



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n' inomero</i>	<i>Impapuro</i>
24 Novembre 1994 RCCB 48 Arrêt rendu par la cour Constitutionnelle du BURUNDI	53
1 Décembre 1994 N° 530/296 Ordonnance ministérielle portant nomination des Chefs de zone en Province MUYINGA	55
3 Décembre 1994 N° 530/304 Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de zone en commune et Province MUYINGA.....	56
3 Décembre 1994 N° 530/299 Ordonnance ministérielle portant résiliation du contrat d'un élève officier candidat officier des forces armées	56
5 Décembre 1994 N° 520/300 Ordonnance ministérielle portant envoi en congé illimité d'un sous-officier de carrière des Forces armées.....	56
5 Décembre 1994 N° 520/301 Ordonnance ministérielle portant envoi en congé illimité d'un sous-officier de carrière des Forces Armées	56
5 Décembre 1994 N° 520/302 Ordonnance ministérielle portant révocation d'un sous-officier des Forces Armées	56

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
5 Décembre 1994 N° 520/303 Ordonnance ministérielle portant renvoi d'un sous- officier des Forces Armées	56
9 Décembre 1994 N° 610/305 Ordonnance ministérielle portant nomination d'un membre du conseil d'Administration du centre Hospitalo-Universitaire de KAMENGE.....	56
9 Décembre 1994 N° 610/306 Ordonnance portant nomination du Représentant du personnel au Conseil d'Administration du centre hospitalo-Universitaire de Kamenge	56
13 Décembre 1994 N° 610/309 Ordonnance ministérielle portant composition de la commission d'orientation scolaire après la 6ème année primaire, session 1994	56
14 Décembre 1994 N° 610/311 Ordonnance ministérielle portant agrément du cycle supérieur du Lycée Africain	57
14 Décembre 1994 N° 610/312 Ordonnance ministérielle portant nomination des Chefs d'Etablissements Secondaires et Techniques	57
14 Décembre 1994 N° 1/14 Loi portant organisation et fonctionnement du conseil National de sécurité	58

14 Décembre 1994 N° 100/040 Décret portant nomination des Chefs de cabinet civil et militaire du Président de la République	60
16 Décembre 1994 N° 610/075 Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur d'École secondaire	60
16 Décembre 1994 N° 610/315 Ordonnance ministérielle portant nomination des Préfets des Études et des Préfets de Discipline des Écoles Secondaires et Techniques	60
16 Décembre 1994 N° 540/316 Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'État aux crédits consentis par le fonds de promotion de l'habitat urbain "E.P.H.U."	61
19 Décembre 1994 N° 100/41 Décret portant création des conseils de Guerre	62
19 Décembre 1994 N° 100/42 Décret portant mise à la retraite d'officiers des Forces Armées	62
19 Décembre 1994 N° 100/13 Décret portant nomination des Présidents et Juges des conseils de Guerre	63
23 Décembre 1994 N° 1/15 Loi portant dissolution de la caisse d'Épargne du Burundi en abrégé "CADEFUB"	64
23 Décembre 1994 N° 1/16 Loi portant ratification de l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement (Projet de réhabilitation et d'Aménagement des voies urbaines de Bujumbura), signé à ABIDJAN le 1er Décembre 1993	64
30 Décembre 1994 N° 100/44 Décret portant ouverture du douzième Provisoire pour le mois de Janvier 1995	65
4 Janvier 1995 N° 520/003 Ordonnance ministérielle portant commissionnement au Grade supérieur des candidats Officiers des Forces Armées	71
4 Janvier 1995 N° 520/004 Ordonnance portant nomination des sous-officiers des Forces armées	72
10 Janvier 1995 N° 100/001 Décret portant convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale	72

11 Janvier 1995 N° 580/006 Ordonnance portant nomination des membres suppléants au conseil d'Administration de la Radio Télévision Nationale du BURUNDI "RTNB"	73
16 Janvier 1995 N° 710/007 Ordonnance portant nomination d'un conseil National Semencier	73
17 Janvier 1995 N° 540/008 Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'État à 8 crédits à consentir par la Banque Nationale de Développement Économique "B.N.D.E."	74
20 Janvier 1995 N° 530/009 Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Forces pour Melehor NDADAYE pour la Démocratie, les droits de l'homme et le Développement"	74
20 Janvier 1995 N° 530/010 Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour l'Unification du christianisme Mondial" "A.U.C.M." en sigle	74
20 Janvier 1995 N° 530/11 Ordonnance portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Droits Économiques, Éducatifs" "D.E.M." en sigle	74
20 Janvier 1995 N° 530/12 Ordonnance ministérielle portant approbation d'un but lucratif dénommée "École Indépendante" sous les dispositions du Décret loi n° 1/14 du 18/1/95 portant cadre Organique des Associations sans but lucratif	74
20 Janvier 1995 N° 530/13 Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour le Développement de la commune Babanza" "A.D.C.B." en sigle	74
20 Janvier 1995 N° 530/14 Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Collège de l'Avenir" "C.O.L.A.V." en sigle	74
20 Janvier 1995 N° 530/15 Ordonnance ministérielle portant nomination du conseil Municipal de la Mairie de Bujumbura	74
27 Janvier 1995 N° 520/002 Ordonnance ministérielle portant désignation d'un sous-officier des Forces Armées	75

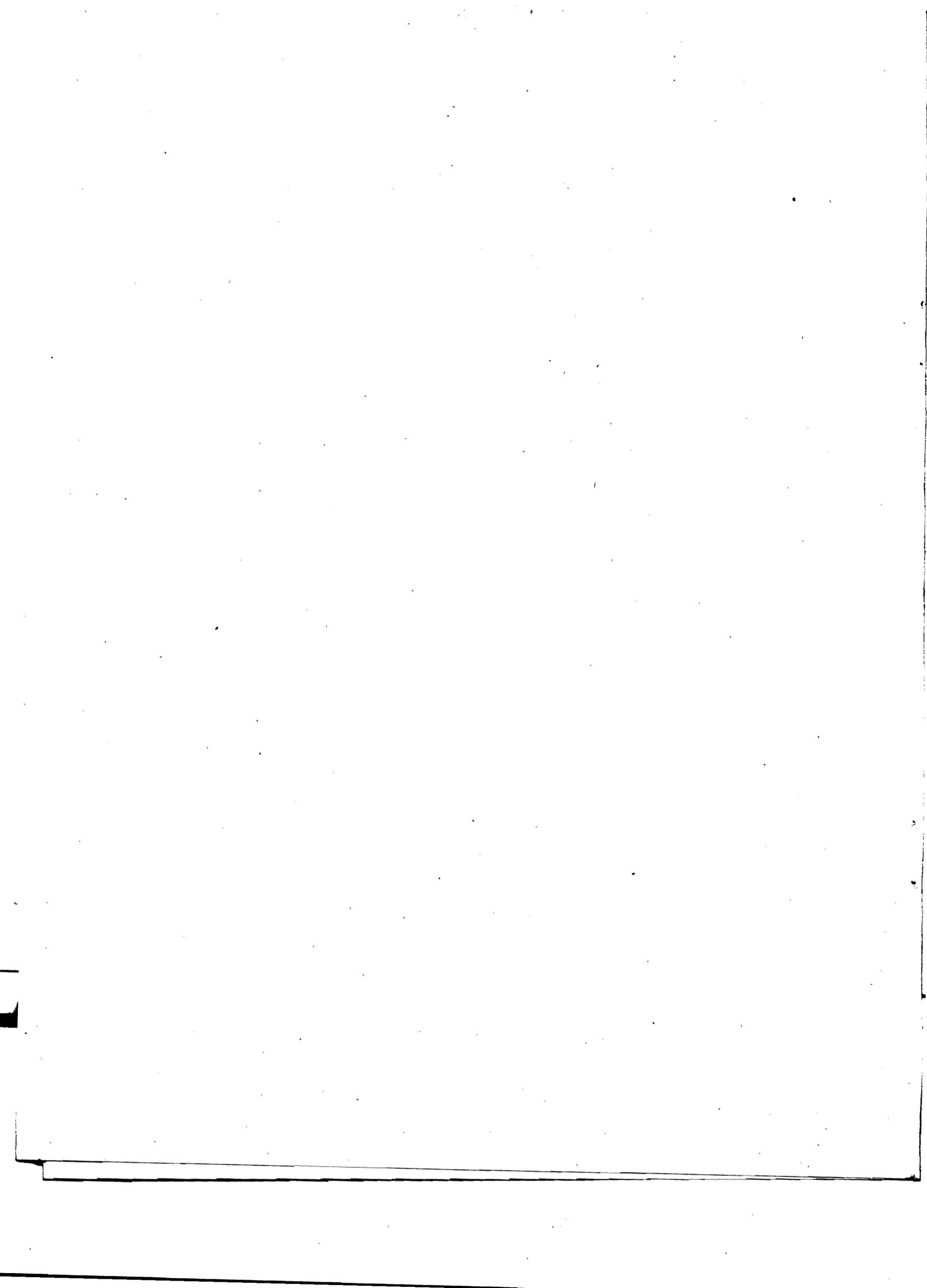
30 Janvier 1995 N° 100/008
 Décret portant nomination d'un Administrateur
 représentant l'Etat du BURUNDI auprès de la
 société Burundaise de Financement 75

10 Janvier 1995 N° 540/031
 Ordonnance ministérielle accordant la garantie de
 l'Etat à 4 crédits à consentir par la Banque National
 de Développement Economique "BNDE"..... 75

31 Janvier 1995 N° 530/023
 Ordonnance ministérielle portant agrément de
 l'Association sans but lucratif dénommée "Troupe
 de Jeunes de l'Université du Burundi"..... 75

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

PERFORMANCE S.a.r.l. statuts.....	77
PERFORMANCE S.a.r.l. Statuts.....	81
NEW TRADING COMPANY "NUTRACO" S.p.A. statuts.....	85
NELI KURUZI S.C. statuts.....	87
COOPERATIVE LABORATOIRES OF BURUNDI COSELAB statuts.....	91
ALLIANCE DES ETUDIANTS POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT "AFEDD" A.s.b.l." Statuts.....	98
ASSOCIATION POUR L'ÉPARGNE ET L'ENTRAIDE "A.E.F." A.s.b.l. Statuts.....	104
ASSOCIATION BURUNDAISE DES CONSOMMATEURS "ABUCO" A.s.b.l. ; Statuts.....	107
ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ENCADREMENT DES RAPATRIÉS "ADERBU" A.s.b.l. Statuts.....	111
ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL "APADES" A.s.b.l. Statuts.....	114



A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 24/11/1994.

Vu la lettre du 15 septembre 1994 par laquelle Monsieur Juvénal BIGIRIMANA, ex-Avocat du Gouvernement et ex-Conseiller juridique au Ministère de la Justice matricule 206.700, a saisi la Cour Constitutionnelle en déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 103 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires au regard des articles 10 et 83 de la Constitution ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 21 septembre 1994 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 25 octobre 1994 ;

I. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu que suivant l'article 151 alinéa premier, la Cour est compétente pour examiner la conformité des lois à la Constitution.

Attendu qu'il n'y a pas de doute que le requérant attaque une disposition légale, en l'occurrence l'article 103 de la loi portant l'organisation de la compétence judiciaires ;

Que des lors, la Cour est compétente pour examiner la conformité de cet article à la Constitution ;

II. Sur la recevabilité de la requête.

Attendu que la recevabilité de la requête est fonction de l'intérêt et de la qualité du requérant à agir devant la Cour ;

Attendu que le requérant se fonde sur l'article 153 de la Constitution pour saisir la Cour et que cette disposition Constitutionnelle stipule en substance que toute personne intéressée peut saisir la Cour soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ;

Attendu que suivant sa jurisprudence constante, la Cour a déjà indiqué ce qu'elle entend par personne intéressée en déclarant que c'est celle qui a un intérêt personnel né, actuel et juridiquement protégé (RCCB 3, 19 octobre 1994) ;

Attendu que le requérant a un intérêt né et actuel dans la mesure où le décret portant sa révocation existe et a déjà produit ses effets.

Qu'il a un intérêt personnel à attaquer l'article 103 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires qui l'empêche manifestement d'exercer son droit de recours contre un décret de révocation qui lui fait grief ;

Que cet intérêt est juridiquement protégé dans la mesure où le droit revendiqué d'accéder au juge est garanti par le système juridique Burundais ; que par conséquent, son action est recevable ;

III. Quant au fond.

Attendu que Monsieur Bigirimana Juvénal a été révoqué de son grade et de ses fonctions le 16 juin 1987 sous l'empire de la Constitution de 1981 et de la loi actuelle portant organisation et compétence judiciaires ;

Attendu qu'après des recours administratifs infructueux, le requérant saisit l'occasion de la promulgation de la nouvelle Constitution intervenue le 13 mars 1992, pour déposer, le lendemain, soit le 14 mars 1992, devant la Cour Administrative de Bujumbura, une requête tendant à l'annulation de décret ordonnant sa révocation ;

Attendu que la Cour Administrative rendit un arrêt déclarant sa requête irrecevable en raison de la non-rétroactivité de la loi Constitutionnelle ;

Attendu que le requérant a fait appel contre cette décision et en même temps a saisi la Cour de céans pour entendre déclarer anticonstitutionnel, l'article 103 du Code de l'organisation et la compétence judiciaires qui stipule que " Le juge administratif est incompétent pour connaître des litiges résultant d'un acte du Président de la République. Il ne peut ni en apprécier la Constitutionnalité ou la légalité, ni donner la répartition de leurs conséquences dommageables, ni même procéder à leur interprétation".

Attendu que dans sa requête, le requérant attaque l'article 103 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, en ce qu'il serait, non seulement contraire à l'article 83 de la Constitution, mais aussi aux textes internationaux introduits dans notre Constitution par l'effet de l'article 10 de la Constitution actuelle.

Qu'il estime que n'eût-été l'existence de l'article 103 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, il aurait pu attaquer le Décret n° 100/87 du 16 juin 1987

portant sa révocation et obtenir ainsi réparation du préjudice causé ;

a) De l'inconstitutionnalité de l'article 103 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires par rapport à l'article 83 de la Constitution.

Attendu que le requérant déclare que malgré l'antériorité de la loi par rapport à la constitution, la Cour Constitutionnelle reste compétente pour examiner sa conformité Constitutionnelle et évoque la jurisprudence en reproduisant la décision rendue sous le RCCB 27 (2 août 1993) ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il s'agit d'une loi qui limite la compétence du juge ;

Que dans ce sens, l'article 103 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires doit être conforme à la constitution ou à défaut, elle sera déclarée anticonstitutionnelle ;

Attendu que l'article 83 de la Constitution stipule que "hormis les actes qui relèvent de sa compétence discrétionnaire, les actes administratifs du Président de la République peuvent être attaqués devant les juridictions compétentes" ;

Attendu qu'il y a lieu de noter par contre que l'article 103 de la loi portant organisation et compétence judiciaires stipule quant à lui que "le juge administratif est incompétent pour connaître des litiges résultant d'un acte du Président de la République. Il ne peut, ni en apprécier la Constitutionnalité ou la légalité, ni en donner la réparation de leurs conséquences dommageables" ;

Attendu qu'il est évident que même dans leurs libellés, les deux dispositions se contredisent, dans la mesure où l'une reconnaît la compétence du juge à apprécier la légalité des textes administratifs pris par le Président de la République tandis que l'autre lui dénie cette compétence.

Attendu qu'il ressort du rapport de la Commission Constitutionnelle, que l'on peut considérer comme l'exposé des motifs de la loi Constitutionnelle, que dans un Etat de droit, les Gouvernants sont soumis à la loi et il n'y aurait aucune raison de soustraire les actes non discrétionnaires du Président au contrôle de leur conformité à la loi et à la constitution (rapport de la Commission Constitutionnelle, août 1991 page 79) ;

Que c'est ainsi que la Constitution a expressément édicté son article 83 pour que les actes du Président de la République puissent eux-aussi, être sanctionnés par les juridictions compétentes ;

Attendu que de toute évidence, le Décret de révocation susvisé n'est pas un acte qui relève de la compétence discrétionnaire du Président de la République,

Attendu qu'il est dès lors sans conteste que même le constituant a souhaité de façon on ne peut plus claire, l'abrogation de l'article 103 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Qu'il est manifeste donc que l'esprit et la lettre de l'article 83 de la Constitution contrédissent bel et bien l'article 103 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires attaqué par le requérant ;

b) Inconstitutionnalité de l'article 103 de l'organisation et de la compétence judiciaires par rapport aux textes internationaux ;

Attendu que le requérant invoque encore la non conformité de l'article 103 de la loi susmentionnée à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, rendus obligatoires dans le droit interne par l'effet de l'article 10 de la Constitution ;

Attendu que cependant, il ne montre pas clairement dans le développement qu'il en fait, en quoi cet article du code de l'organisation et de la compétence judiciaires est contraire à ces textes ;

Attendu que nonobstant cela, la Cour n'a pas besoin de pousser plus avant l'examen des autres moyens invoqués par le requérant dès lors qu'elle a déjà conclu à l'inconstitutionnalité de la disposition légale attaquée en l'espèce ;

Par ces motifs.

La Cour constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 83, 151 alinéa 1er et 153 ;

Vu le décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Cour constitutionnelle du 12 janvier 1994 ;

Statuant sur requête de Monsieur Bigirimana Juvénal, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare compétente pour examiner la conformité à la Constitution de l'article 103 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

- Déclare la requête recevable

- Déclare que l'article 103 de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires est contraire à l'article 83 de la Constitution ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura à l'audience publique du 24 novembre 1994 où siégeaient, Gérard NIYUNGEKO président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Dévôte SABUWANKA, Gédéon MUBIRIGI, Spès-Caritas NDIRONKEYE, Gervais GATUNANGE et Fabien SEGATWA, Conseillers assistés de Digne-Consolante BUSHURI Greffier du siège.

Conseillers :

Sé Dévôte SABUWANKA
Sé Gédéon MUBIRIGI
Sé Spès-Caritas NDIRONKEYE
Sé Gervais GATUNANGE
Sé Fabien SEGATWA

Président :

Sé Gérard NIYUNGEKO

Vice-Président :

Sé Gervais RUBASHAMUHETO

Greffier : Sé Digne-Consolante BUSHURI.

Pour copie certifiée conforme l'original

Bujumbura, le 12/12/1994

Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

Par Ordonnance N° 530/296 du 1 Décembre 1994 , sont nommés en qualité de Chefs de Zones en Commune et Province.

Sont nommés en qualité de Chefs de Zones en Commune de :

1. Buhinyuza	Zone Buhinyuza Zone Carama Zone Gasave	Mathias NDUHIRINGAYI Pierre-Claver MAGUME Fabien HATUNGIMANA
2. Giteranyi	Zone Ruzo Zone Giteranyi Zone Mugano	Célestin HAKIZIMANA Alphonse HAKIZIMANA Juvénal NKERAGUHIGA
3. Gasorwe	Zone Bwasare Zone Kirembe Zone Gasorwe	Fidèle NDIKUMANA Martin KARENZO Jean NTAWUKIRUMWANSI
4. Muyinga	Zone Muyinga Zone Cumba Zone Munagano	Victor MASUMBUKO Jean-Baptiste HATUNGIMANA Sadiki SIBONIYO
5. Butihinda	Zone Butarugera Zone Butihinda Zone Buvumbi Zone Kamaramagambo	Nicodème NSABIMANA Claude BARABONERANA Cyprien HATUNGIMANA Géorges KAYOYA
6. Mwakiro	Zone Rugabano Zone Kiyanza	Gaspard KAZABIZA Protais KAVAKURE
7. Gashoho	Zone Gisanze Zone Nyagatovu Zone Gashoho	Simon GATOTO Salvator CIZA Jean-Principe MIBURO.

Fait à Bujumbura, le 1 décembre 1994

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Par Ordonnance n° 530/304 du 3 Décembre 1994, est nommé en qualité de chef de Zone RUGARI, Commune et Province MUYINGA : Monsieur André NIBOYE.

Par Ordonnance n° 520/299 du 3 Décembre 1994, le contrat du Sergent Candidat Officier Commissionné NDANGA Jean-Bosco, matricule 26221 est résilié.

Par Ordonnance n° 520/300 du 5 Décembre 1994, l'Adjudant-Chef Grégoire MURINGA, matricule C0743 est replacé au Grade d'Adjudant et est envoyé en congé illimité.

Par Ordonnance n° 520/301 du 5 Décembre 1994, le Sergent Paul NAHABANDI, matricule C1599 est replacé

au Grade de Caporal Candidat Sergent et est envoyé en congé illimité.

Par Ordonnance n° 520/302 du 5 Décembre 1994, le premier Sergent Audace NDAYIZEYE, matricule C2621 est révoqué des Forces Armées.

Par Ordonnance n° 520/303 du 5 Décembre 1994, le Sergent Gabriel NZISABIRA matricule 22402 est renvoyé des Forces Armées.

Par Ordonnance n° 610/305 du 9/12/94, le Docteur NGENDAKURIYO Gordien est nommé Membre du Conseil d'Administration du CHU de KAMENGE.

Ordonnance ministérielle N° 610/306/94 portant nomination d'un représentant du personnel au conseil d'Administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 97 ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret-loi n° 100/056 du 21 avril 1992 portant réorganisation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 611/230 du 19 Mai 1992 portant modalités de fonctionnement du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge ;

Sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi;

ORDONNE :

Art. 1.

Est nommé représentant du Personnel au Conseil d'Administration du CHUK, Docteur KABURA Léonidas.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/12/1994

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de Recherche Scientifique

Dr. NGENDAHAYO Liboire

Ordonnance Ministérielle n° 610/309/94 du 13/12/1994 portant composition de la Commission d'orientation scolaire après la 6ème année primaire, session 1994.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/046 du 04 avril 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

ORDONNE :

Art. 1.

La commission d'orientation scolaire après la 6ème session 1994, est composée comme suit :

Président : SINZINKAYO Pierre Claver (Conseiller au Cabinet).

Vice-Président : MPITABAVUMA Juvénal (Commission du Concours National).

Membres : - KEBEYA Evariste (Planification)

- BITARIHO Rose (Enseignement Secondaire)

- NDIKUMANA Charles (Conseiller à la Direction Générale de l'Ens. Sec. et Technique).

- NTIRABAMPA Déogratias (Conseiller au
Département Ens. Second.)

Art. 2.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Bureau de la Planification de l'Education.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/12/1994.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 311/94 du 14/12/94 portant agrément du cycle supérieur du Lycée Africain.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu la Constitution de la République du BURUNDI spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI ;

Vu le Décret n° 100/046 du 04 avril 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire privé au BURUNDI spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé ;

ORDONNE :

Art. 1.

Le cycle supérieur du Lycée Africain est agréé et délivre à cet effet les certificats de fin des humanités complètes à l'issue de trois années d'études réussies de la section Lettres Modernes.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/12/1994.

Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance Ministérielle N° 610/312 du 14 Décembre 1994 portant nomination des chefs d'Établissements Secondaires et Techniques.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/25 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu la Convention scolaire du 28 Février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 21 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 Octobre 1992 portant statut des établissements d'enseignement secondaire communal ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

DECIDE :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directrice du L. Sainte-Thérèse
: Soeur Justine NIYONGERE
- Directeur du L. MARANATHA
: Mr William NIKUBWAYO
- Directeur du L. GISANZE
: Mr Fidèle BANEZERWE

- Directeur du L. MATANA
: Mr François BIZIMANA
- Directeur du L. BURENGO
: Mr Vénérand NTAONAYIGIZE
- Directeur du L.P. MUKENKE
: Mr Pascal HATUNGIMANA
- Directeur du L.P. BUHIGA
: Mr Dominique NZOHABONAYO
- Directrice du L.P. NGAGARA
: Mlle Rose NZOBAMBONA
- Directrice du Collège ROHERO
: Mme Spès Caritas BARANKARIZA
- Directrice du Collège Buyenzi
: Mme Scholastique NTIRAMPEBA
- Directrice du Collège MABANDA
: Mme Caritas INARUKUNDO
- Directrice du Collège RUMEZA
: Mr Augustin NZOHABONAYO
- Directeur de l'ETS KAMENGE
: Mr Hassan BAHENDA
- Directeur de l'ESTA BUJA
: Mr Thérence BANYUZURIYEKO
- Directeur de l'ENEFA KIBUMBU
: Mr Alexandre NDAYAMBAJE

Art. 2.

Sont nommés :

- Directeur du Coll. Municipal de KINAMA
: Mr Philippe BARYANA
- Directeur du Coll. Communal de KIGAMBA
: Mr Stany KANUMA

Loi n° 1/14 du 14 Décembre 1994 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de Sécurité.

Nous, Sylvestre NTIBANTUNGANYA,
Président de la République du Burundi,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son Titre x ;

Revu le décret-loi n° 1/27 du 23 juillet 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de Sécurité ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

PROMULGUONS LA PRESENTE LOI :

CHAPITRE I : Mission et composition.

Art. 1.

Le Conseil National de Sécurité est un organe qui délibère sur les questions de défense et de sécurité et en assure le suivi.

- Directeur du Coll. Communal de MUZINDA
: Mr Jacques BANKUWUNGUKA
- Directeur du Coll. Communal de MABAYI
: Mr Prosper MUSAFIRI
- Directeur du Coll. Communal de MUNGWA
: Mr Mélance NIZIGIYIMANA
- Directrice du Coll. Communal de KIREMBA
: Mme Lumine BAZEDUKA
- Directeur du Coll. Communal de RUSAKA
: Mr Raphaël NDIHOKUBWAYO
- Directeur du Coll. Communal de RUSHUBI
: Mr Novence HAKIZIMANA
- Directeur du Coll. Communal de BISORO
: Mr Bernard SINDAYIGAYA

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Décembre 1994

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique

Liboire NGENDAHAYO.

Il délibère également sur les actes de portée politique importante du Président de la République, en particulier :

- en cas de survenance de circonstances exceptionnelles conduisant à la déclaration de guerre ou à la signature d'armistice ;

- avant la déclaration de l'Etat d'exception, lorsque les institutions de la République ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des institutions est interrompu ;

- en cas de recours aux médiations et/ ou aux interventions militaires étrangères ;

- la nomination aux hautes fonctions militaires et civiles ;

- la promulgation des lois conformément à l'article 130 de la Constitution ;

- le recours au référendum ;

- la révision de la Constitution.

Sans préjudice des dispositions des articles 106 et 110 de la Constitution, le Conseil National de Sécurité joue en outre le rôle de conciliateur entre les institutions de l'Etat chaque fois que de besoin.

Art. 2.

Le Conseil National de Sécurité est composé dans l'esprit de l'Unité Nationale comme suit :

- le Président de la République ;
- le Premier Ministre ;
- le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération;
- le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- le Ministre de la Défense Nationale ;
- un Représentant des Partis des Forces de changement démocratique ;
- un Représentant des Partis de l'Opposition ;
- un Représentant du Conseil de l'Unité Nationale ;
- un Représentant de la Société Civile ;
- le Secrétaire permanent, issu d'une famille politique différente de celle du Président.

Art. 3.

Outre le Président de la République, le Premier Ministre et les Membres du Gouvernement cités à l'article 2, les autres membres sont nommés par le Président de la République sur propositions respectives des Partis Politiques et de la Société Civile.

Art. 4.

La durée du mandat des membres du Conseil National de Sécurité correspond à la durée de la Convention. Toutefois, il peut être mis fin au mandat d'un membre suivant les conditions déterminées par le Règlement d'Ordre Intérieur, notamment en cas d'expiration du mandat politique ou en cas de manquement grave dûment constaté par le Conseil.

CHAPITRE II : Fonctionnement du Conseil.

Art. 5.

Le Conseil National de Sécurité se réunit aussi souvent que la situation l'exige et au moins une fois par mois.

Art. 6.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président, sur la demande d'au moins deux des membres.

Art. 7.

Le Conseil est présidé par le Président de la République et, en son absence, par le Premier Ministre. En l'ab-

sence du Président et du Premier Ministre, le Conseil est présidé alternativement par le doyen d'âge et le représentant du Conseil de l'Unité Nationale.

Art. 8.

Le Conseil délibère sur toutes les questions en rapport avec les missions définies à l'article 1er de la présente loi.

Art. 9.

Le Conseil siège valablement lorsqu'au moins les 3/5 de ses membres sont présents.

Art. 10.

Les décisions du Conseil sont prises par vote à la majorité des 4/5 des membres.

Art. 11.

Un membre empêché peut se faire représenter par voie de procuration écrite. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 12.

Les séances du Conseil se tiennent à huis clos. Néanmoins, le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont il estime devoir prendre l'avis.

Art. 13.

L'exécution des décisions du Conseil National de Sécurité est du ressort du Président de la République.

CHAPITRE III :

Fonctionnement du Secrétariat Permanent.

Art. 14.

Le Conseil est doté d'un Secrétariat Permanent. Le Secrétariat Permanent a pour mission la coordination des activités et le suivi des décisions du Conseil.

Art. 15.

Le Secrétariat Permanent comprend :

- un Secrétaire Permanent
- autant de cadres que de besoin
- un personnel d'appui.

Art. 16.

Le Secrétaire Permanent est un cadre politique ayant rang et avantages de Ministre.

Art. 17.

Le Secrétaire Permanent coordonne les activités du Secrétariat Permanent et assure les relations du Conseil avec les autres organes de l'Etat.

Art. 18.

Les cadres du Secrétariat Permanent sont de la catégorie des cadres politiques et sont nommés par le Président de la République, après délibération du Conseil, dans l'esprit de l'Unité Nationale.

Art. 19.

Le recrutement du personnel d'appui se fait conformément à la législation nationale en vigueur.

CHAPITRE IV : Ressources du Conseil.

Art. 20.

Le Conseil bénéficie de la part de l'Etat d'une dotation budgétaire, gérée par le Secrétaire Permanent suivant les règles en matière des dépenses publiques.

CHAPITRE V : Dispositions Finales.

Art. 21.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 22.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 1994.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre
Anatole KANYENKIKO.

Vu et Scellé du sceau de la République
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Melchior NTAHOBAMA.

Décret N° 100/040 du 14 Décembre 1994 portant nomination des Chefs de Cabinet Civil et Militaire et du Chef de Cabinet Civil Adjoint du Président de la République.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/39 du 1er décembre 1994 portant organisation des Services de la Présidence de la République ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Chef de Cabinet Civil du Président de la République,
Monsieur BANSUBIYEKO Mamès.

- Chef de Cabinet Militaire du Président de la République,
Colonel FYIROKO Gédéon.

- Chef de Cabinet Civil Adjoint du Président de la République,
Madame BAZIKWANKANA Antoinette.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Décembre 1994

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par Ordonnance Ministérielle N° 610/075 du 16 Décembre 1994, est nommé Directeur de l'ENEFA KIBUMBU Monsieur HAVYARIMANA Tharcisse.

Ordonnance Ministérielle N° 610/315 du 16 Décembre 1994 portant nomination des Préfets des Etudes et des Préfets de Discipline des Ecoles Secondaires et Techniques.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 21 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant statut des établissements d'enseignement secondaire communal,

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

ORDONNE :

Art. 1.

Sont nommés Préfets des Etudes des établissements secondaires et Techniques ci-après :

- L. NYABITARE : Monsieur Aaron SINARINZI
- L. BURURI : Monsieur Alexandre NDAYIZAMBA
- L. NGAGARA : Monsieur Jean WAKANA
- L. Lac TANGANIKI : Monsieur Salvator SINDAYIGAYA
- L.P. de MUYEBE : Monsieur Hyppolite NYENGERI
- L.P. REGINA PACIS : Monsieur Janvier KIBINAKANWA
- ETMM BUBANZA : Monsieur Félicien NTAHORWAMIYE
- E.T.S.A. GITEGA : Monsieur Apollinaire SIMBABAJE
- Coll. de ROHERO : Madame Modeste BUDANAGI
- ETM de GIHANGA : Monsieur Félix HAKIZIMANA
- Coll. Comm. MUGINA : Monsieur Léonidas KARUNDI

- Coll. Comm. GISURU : Monsieur Oswald MAHUNGIRO

Art. 2.

Sont nommés Préfets de Discipline des établissements ci-après :

- L. NYABITARE : Matutin KATARIHO
- L. RUSENGO : Phocas BAKAZA
- L. E.M. JENDA : Mlle Antoinette NDIKUMANA
- Coll. BUKIRASAZI : Monsieur Edouard HATUNGIMANA
- L.P. MUYEBE : Monsieur Abdul KASSIM

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Décembre 1994.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance ministérielle N° 540/316/ du 16/12/94 accordant la garantie de l'Etat aux Crédits consenti par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant politique gouvernementale pour l'acquisition de logement des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application de la politique de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U." pour couvrir le financement des logements de Quatre Officiers des Forces Armées pour un montant global de 12.000.000 FBU (Douze Millions de Francs Burundi).

ORDONNE :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement des logements en faveur de quatre Officiers des Forces Armées ci-après :

Noms	Matricule	Montant
SEBUTAMA	S. 0745	3.000.000
NTIJINAMA	S. 0749	3.000.000
RUCINTANGO	S. 0753	3.000.000
SIBONIYO	S. 0762	3.000.000
		<hr/> 12.000.000

Art. 2.

Cette garantie est de 100% pendant la période de construction et 20% pendant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 16/12/1994

Le Ministre des Finances

Salvator TOYI.

Décret N° 100/041 du 19 Décembre 1994 portant création des Conseils de Guerre.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/5 du 27 Février 1980 portant code de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires ;

Vu le Décret n° 100/47 du 21 Mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 520/078 du 02 Mai 1994 portant création des Régions Militaires ;

Revu le Décret n° 100/062 du 14 Avril 1987 portant modification du Décret n° 100/43 du 27 Février 1980 portant création des Conseils de Guerre de BUJUMBURA, GITEGA, NGOZI et BURURI ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Il est créé cinq Conseils de Guerre au sein des Forces Armées ayant leur siège respectivement à BUJUMBURA, GITEGA, KAYANZA, MUYINGA et MABANDA.

Art. 2.

Le ressort du Conseil de Guerre de BUJUMBURA comprend les provinces CIBITOKÉ, BUBANZA, BUJUMBURA-RURAL ainsi que la Mairie de BUJUMBURA.

Le ressort du Conseil de Guerre de GITEGA comprend les provinces GITEGA, RUYIGI, et CANKUZO.

Le ressort du Conseil de Guerre de KAYANZA comprend les provinces KAYANZA, NGOZI et MURAMVYA.

Le ressort du Conseil de Guerre de MUYINGA comprend les provinces MUYINGA, KIRUNDO et KARUZI.

Le ressort du Conseil de Guerre de MABANDA comprend les provinces MAKAMBA, BURURI et RUTANA.

Art. 3.

Les Juges des Conseils de Guerre pourront chaque fois que de besoin siéger à tout endroit de la circonscription du ressort de leurs juridictions.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 19 Décembre 1994

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Anatole KANYENKIKO

Le Ministre de la Défense Nationale
Firmin SINZOYIHEBA
Lieutenant-Colonel.

Décret N° 100/042 du 19 Décembre 1994 portant mise à la retraite d'Officiers des Forces Armées.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Décète :

Art. 1.

Les Officiers dont les noms suivent sont atteints de la limite d'âge statutaire pour cessation définitive des services effectifs au sein des Forces Armées.

Il s'agit de :

- S0121 Salvator NDIKANGIRE Major
- S0217 Gabriel MAFUNENGE Commandant

Art. 2.

Ils feront partie des cadres de la réserve jusqu'au 31 Décembre 1999.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui produit ses effets à partir du 31 Août 1994.

Fait à Bujumbura, le 19 Décembre 1994

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République du Burundi

Le Premier Ministre
Anatole KANYENKIKO

Le Ministre de la Défense Nationale

Firmin SINZOYIHEBA
Lieutenant-Colonel.

Décret N° 100/043 du 19 Décembre 1994 portant nomination des Présidents et Juges des Conseils de Guerre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées du BURUNDI ;

Vu le Décret-Loi n° 1/5 du 27 Février 1980 portant Code de l'organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du BURUNDI ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 Mars 1993 portant Statut des Sous-Officiers des Forces Armées du BURUNDI.

Vu le Décret-Loi n° 1/019 du 05 Mars 1993 portant Statut des Hommes de Troupe dans le cadre des Forces Armées du BURUNDI ;

Vu le Décret n° 100/041 du 19 Décembre 1994 portant création des Conseils de Guerre de BUJUMBURA, GITEGA, KAYANZA, MUYINGA et MABANDA.

Vu l'Ordonnance n° 520/078 du 02 Mai 1994 portant création des Régions Militaires ;

Revu le Décret n° 100/093 du 23 Mai 1992 portant nomination du Président de la Cour Militaire et ses Conseillers ainsi que des Présidents et Juges des Conseils de Guerre ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Président du Conseil de Guerre de Bujumbura le Lieutenant-Colonel Adrien RUKEMAMPUNZI, S0166 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Juges près le Conseil de Guerre de la Région Militaire de BUJUMBURA :

- S0402 Major Lambert SIBOMANA
- S0301 Major Lucien NZOBONIMPA
- S0427 Major Bernard BANDONKEYE
- S0298 Major Isidore BIRIHANYUMA

Art. 3.

Est nommé Président du Conseil de Guerre de la Région Militaire de MABANDA le Major Salomon MISA-GO S0344 de la matricule.

Art. 4.

Sont nommés Juges près le Conseil de Guerre de la Région Militaire de MABANDA :

- S0393 Major Evariste MASABO
- S0431 Major Gérard NIYONDERO
- S0536 Commandant SINAMUTOYE
- S0720 Capitaine Callixte TWAGIRAYEZU.

Art. 5.

Est nommé Président du Conseil de Guerre de la Région Militaire de GITEGA le Lieutenant-Colonel Bernard BIJONYA S0326 de la matricule.

Art. 6.

Sont nommés Juges près le Conseil de Guerre de la Région Militaire de GITEGA :

- S0442 Major Astère KIBUKA
- S0461 Commandant Damas BATAMIRA
- S0522 Commandant Tharcisse MUGIRENTE
- S0580 Commandant Juvénal BANUMA

Art. 7.

Est nommé Président du Conseil de Guerre de la Région Militaire de KAYANZA Lieutenant-Colonel Cyrille NDAYIRUKIYE, matricule S0389.

Art. 8.

Sont nommés Juges près le Conseil de Guerre de la Région Militaire de KAYANZA :

- S0304 Major Constantin NDAYIRAGIJE
- S0573 Commandant Aloys HAVYARIMANA
- S0658 Capitaine Oscar NIMPAGARITSE
- S0623 Capitaine Oscar GISHIKIZO.

Art. 9.

Est nommé Président du Conseil de Guerre de la Région Militaire de MUYINGA Lieutenant-Colonel Balthazar NZEYIMANA, matricule S0398.

Art. 10.

Sont nommés Juges près le Conseil de Guerre de la Région Militaire de MUYINGA :

- S0400 Major Cassien KABURA
- S0489 Major Pascal NIMUBONA
- S0592 Capitaine Fabien NZISABIRA.

Art. 11.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 12.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du Présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 Décembre 1994

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Anatole KANYENKIKO

Le Ministre de la Défense Nationale

Firmin SINZOYIHEBA
Lieutenant-Colonel.

Loi N° 1/15 du 23 Décembre 1994 portant dissolution de la Caisse d'Epargne du Burundi, en abrégé "CADEBU"

Nous, Sylvestre NTIBANTUNGANYA, Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Revu la loi du 19 mars 1964 portant création de la Caisse d'Epargne du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/193 du 30 décembre 1976 définissant les statuts de la Caisse d'Epargne du Burundi, spécialement en ses articles 83 et 84 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré en sa séance du 29 mars 1994 ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Le Conseil National de Sécurité ayant délibéré ;

PROMULGUONS LA PRESENTE LOI

Art. 1.

La caisse d'Epargne du Burundi "CADEBU" est dissoute.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature et sort ses effets à partir du 29 mars 1994.

Fait à Bujumbura, le 23 Décembre 1994

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République du Burundi

Le Premier Ministre
Anatole KANYENKIKO

Vu et Scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et
garde des sceaux

Melchior NTAHOBAMA

Loi n° 1/16 du 23 Décembre 1994 portant ratification de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement (Projet de Réhabilitation et d'Aménagement des Voies Urbaines de Bujumbura), signé à Abidjan, le 1er Décembre 1993.

Nous, Sylvestre NTIBANTUNGANYA,

Président de la République du Burundi,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 127, 171, 173 ;

Vu l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement (Projet de Réhabilitation et d'Aménagement des

Voies Urbaines de Bujumbura), signé à Abidjan le 1er décembre 1993 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Le Conseil National de Sécurité ayant délibéré ;

PROMULGUONS LA PRESENTE LOI :

Art. 1.

L'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement (Projet de Réhabilitation et d'Aménagement des Voies Urbaines de Bujumbura), signé à Abidjan le 1er décembre 1993, est ratifié.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 décembre 1994

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.
Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Anatole KANYENKIKO.

Vu et Scellé du sceau de la République.

Le Ministre de la Justice et garde des sceaux,

Melchior NTAHOBAMA.

Décret N° 100/044 du 30 Décembre 1994 portant ouverture du douzième provisoire pour le mois de Janvier 1995.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 117 ;

Vu le Décret n° 100/001 du 3 octobre 1994 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 5 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la Loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, telle que modifiée par le Décret-Loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 ;

Vu la Loi n° 1/007 du 14 avril 1994 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 1994 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la Loi du 19 mars 1969 relative à la Comptabilité Publique de l'Etat et instituant la Nomenclature et la Codification des Ressources ;

Vu le Décret n° 100/159 du 29 novembre 1990 portant Nomenclature Générale et Codification Fonctionnelle, Economique, Administrative et Comptable des charges du Budget de Fonctionnement de l'Etat et des opérations financières rattachées au Budget Général de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/113 du 18 juillet 1991 portant Nomenclature des dépenses en capital et intégration du Budget Général de l'Etat des investissements publics ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Décète :

TITRE PREMIER.

Budget des recettes et des dépenses ordinaires et en capital de la République du Burundi pour le mois de Janvier 1995 ;

Art. 1.

Les ressources du Budget de l'Etat y compris les Dons pour le mois de Janvier 1995 sont évaluées à 5.341.768.680.

Elles se répartissent comme suit :

a) Recettes Fiscales	: 3.174.641.932
Impôts sur le Revenu	: 834.752.767
* Personnes physiques	: 362.442.544
* Sociétés	: 446.251.575
* Autres Impôts sur le Revenu	: 26.058.648
Impôts sur le patrimoine	: 20.024.166
Impôts intérieur sur les biens et services	: 1.542.989.999
* Taxe sur les transactions	: 700.262.500
* Taxe de consommation sur tabac	: 15.000.000
* Taxe de consommation sur bière et boissons gazeuses	: 814.583.333
* Autres Impôts intérieurs sur les biens et services	: 13.144.166
Impôts sur le commerce extérieur	: 766.625.000
* Taxes à l'importation	: 544.250.000
* Taxes à l'exportation	: 94.958.333
dont Droit de sortie sur le café	: 68.250.000

* Autres Impôts sur le commerce extérieur	: 127.416.667
dont taxe de service	: 108.333.333
Autres recettes fiscales	: 10.250.000
b) Recettes non Fiscales	: 319.458.333
Excédent d'Exploitation des Entreprises Publiques	: 141.666.667
* Entreprises publiques non financières	: 16.666.667
* Institutions financières publiques	: 125.000.000
- Bénéfice B.R.B. (B.O + B.E.I.)	: 125.000.000
- Bénéfice du réajustement monétaire	: 0
Autres	: 0
Excédents d'exploitation des entreprises d'économie mixte	: 16.425.000
Autres recettes non fiscales	: 161.366.667
* Amendes et confiscations non fiscales	: 11.733.333
* Autres revenus du domaine public	: 114.833.333
* Droits et frais administratifs	: 34.800.000
Total recettes fiscales et non fiscales	: 3.494.410.000
c) DONS	
* Courants	: 1.014.335.082
- STABEX	: 356.833.333
- CAISSE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT	: 70.666.667
- USAID	: 198.083.333
- KFW	: 145.000.000
- P.G.I.	: 98.650.000
- Fonds de Réemploi Belge	: 145.101.749
* En capital	: 833.333.333
Total des Dons	: 1.847.668.415
TOTAL GENERAL (A + B + C) :	5.341.768.680

Art. 2.

Les charges du Budget de l'Etat pour le Mois de janvier 1995 sont évaluées à **5.866.536.772.**

Elles se répartissent comme suit :

d) Dépenses courantes	: 3.201.637.269
1. Dépenses sur biens et services et autres transferts courants	: 2.850.494.571
2. Versements d'intérêts	: 351.142.698
- Dette Publique Intérieure	: 63.633.462
- Dette Publique Extérieure	: 687.509.236
TOTAL DEPENSES COURANTES	: 3.201.637.269
b) Dépenses en capital et prêts nets	: 2.664.899.503
1. Dépenses en capital	: 2.805.185.713
a) Sur ressources nationales et sur les Fonds de contrepartie	: 1.169.519.047
* Ressources nationales et Fonds CAS	: 562.933.965
* P.G.I. et STABEX	: 455.483.333
* Fonds réemploi Belge	: 145.101.749
b) Sur les tirages extérieurs (hors CAS) des prêts directs	: 808.333.333
c) Sur les Dons en capital	: 833.333.333
2. Prêts nets du trésor	: - 140.286.210
- Tirages sur prêts rétrocédés	: 68.047.123
- Recouvrements des prêts rétrocédés	: 208.333.333
- Revenus de privatisation des EPU	: 0
TOTAL DES DEPENSES EN CAPITAL ET PRETS NETS	: 2.664.892.503
TOTAL GENERAL	: 5.866.536.772

Art. 3.

L'équilibre du Budget consolidé par le mois de janvier 1995 se présente comme suit :

Recettes et Dons	: 5.581.290.122
I. Recettes courantes	: 3.494.100.265
Recettes fiscales	: 3.174.641.932
Impôts sur les revenus	: 834.752.767
Impôts sur le patrimoine	: 20.024.166
Impôts intérieurs sur biens et services	: 1.542.989.999
Impôts sur commerce extérieur	: 766.625.000
Autres	: 10.250.000
Recettes non Fiscales	: 319.458.333

Excédents d'Exploitation	: 158.091.667
Autres recettes non fiscales	: 161.366.667
II. Dons	: 1.847.668.415
- Courants	: 1.014.335.082
- en capital	: 833.333.333
III. Dépenses courantes	: 3.201.637.269
* Dépenses sur biens et services et autres transferts courants	: 2.850.494.571
* Versements d'intérêts	: 351.142.698
- Extérieur	: 287.509.236
- Intérieur	: 63.633.462
IV. Solde courant hors Dons (I - III)	: 292.462.996
V. Solde courant y compris Dons (I + II - III)	: 2.140.131.411
VI. Dépenses en capital et prêts nets	: 2.664.899.503
Dépenses en capital	: 2.805.185.713
Sur B.E.I	: 562.933.965
Sur STABEX et P.G.I.	: 455.483.333
Sur Fonds de Réemploi Belge	: 145.101.749
Sur Tirages Projets de l'Administration	: 808.333.333
Sur Dons en capital	: 833.333.333
Prêts nets	: - 140.286.210
Tirages sur prêts rétrocédés	: 68.047.123
Recouvrements des prêts rétrocédés	: - 208.333.333
Revenus de la privatisation des Entreprises Publiques	: 0
VII. Déficit/Surplus (Engagements) I+II-III-IV	: - 524.768.092
VIII. Déficit (Engagements et hors Dons) I-III-IV	: - 2.372.436.507
IX. Variations nettes des Arrières	: 0
X. Déficit/Surplus (caisse) VII+IX	: - 524.768.092
XI. Financement - x + IX	: + 524.768.092
a) Financement extérieur net	: 744.209.206

Tirages intérieur	: 1.231.308.456
- Tirages projets directs	: 808.333.333
- Tirages projets rétrocédés	: 68.047.123
- Crédit d'aide d'urgence	: 355.000.000
Moins amortissement dette extérieure	: - 487.099.250
b) Financement intérieur	: 219.444.114

Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les Ministères suivant le tableau en annexe.

Les dépenses en capital de 2.805.185.713 fixées aux articles 2 et 3 sont réparties entre les projets par décisions du Ministère des finances.

Art. 4.

Conformément au concept du Budget unifié, aux règles et principes de l'unité budgétaire, de l'annualité et de l'universalité de trésorerie de l'Etat, le budget de l'Etat, en recettes et dons, en dépenses courantes, en dépenses en capital et prêts nets, en financement est préparé et exécuté par le Ministère des Finances, Ordonnateur unique de l'ensemble des dépenses de l'Etat.

L'Ordonnateur-Trésorier du Burundi est Comptable principal et unique de l'Etat. Il commissionne les Comptables spécialisés des Organismes et Etablissements autonomes et les Comptables des projets.

Art. 5.

Les ressources du STABEX, du programme Général d'Importation, du Fonds Européen de Développement et, en général les dons et financement extérieurs sont budgétisés, nomenclatures et codifiés comme recettes du Budget de l'Etat.

En vue d'assurer l'exécution des présentes dispositions, le Ministère des Finances est habilité à négocier avec les Bailleurs de Fonds pour décider de l'allocation des ressources et à prendre par Ordonnance les mesures d'ordre réglementaire pour assurer l'exécution, le suivi et la comptabilité avec les clauses de financement ou les accords de crédits.

Art. 6.

La fongibilité des fonds publics, la disponibilité et la liquidité des financements et des fonds extérieurs budgétisés selon les dispositions de l'article 5 sont assurés dès l'ouverture des crédits prévus et autorisés par le présent Décret-Loi 1995 par :

- l'ouverture des comptes spécialisés ouverts à la B.R.B. au nom de l'ordonnateur-Trésorier du Burundi ;

- et la production mensuelle communiquée aux bailleurs de fonds des états justificatifs de décaissement destinés à couvrir uniquement les dépenses et investissements budgétisés.

Art. 7.

Il est institué à compter de l'exercice budgétaire 1994 les instruments suivants de régulation et de programmation financière destinés à améliorer l'allocation des ressources publiques et maîtriser le Budget Général de l'Etat :

- la programmation des investissements publics de l'Etat ;
- la programmation triennale de l'assistance technique.

Les tranches annuelles de chacun de ces trois instruments sont prises en considération lors de la préparation annuelle du Budget Général de l'Etat dans le respect des objectifs de stabilisation financière et l'équilibre macro-économique.

Art. 8.

A compter de l'exercice 1994, les tirages des prêts extérieurs directs et rétrocedés sont visés au préalable par le Département de la Trésorerie du Ministère des Finances qui en assure le suivi et la centralisation mensuelle. L'utilisation de tous les tirages directs est décrite dans le journal des opérations financières du projet et dont l'extrait mensuel, produit dans les formes légales et réglementaires, doit être communiqué au Ministère des Finances aux fins de vérification et reddition mensuelle des comptes et de justificatif à la mobilisation des tirages suivants.

Art. 9.

Il est autorisé au titre de la gestion 1995 la rétrocession des prêts de l'Etat aux entreprises publiques non Financières pour un montant de 68.047.123 FBUs.

Art. 10.

Les Entreprises Publiques non financières sont soumises aux versements obligatoires à l'Etat au titre des dividendes calculées en fonction de leurs résultats et des recouvrements de prêts rétrocedés. Ils sont recouverts par la Direction des Impôts pour le compte du Trésor Public.

Art. 11.

Dans la limite du déficit budgétaire du mois de Janvier 1995 le Ministère des Finances est autorisé :

- a) à négocier avec la Banque de la République du Burundi les financements intérieurs bancaires compatibles

avec la politique monétaire et l'évolution des agrégats de la balance de paiements.

- b) à émettre des Bons ou Certificats du Trésor à concurrence du montant constituant la différence entre les recettes escomptées et les dépenses prévues.

Pour l'exercice budgétaire 1995, à titre exceptionnel pour la reconstruction des infrastructures détruites, le Ministre des Finances est autorisé à passer une convention de financement avec la B.R.B. pour un fonds de roulement ne dépassant pas trois milliards destinés à financer les dépenses en capital.

Ces avances de trésorerie sont remboursables avant la clôture de l'exercice 1995 et au fur et à mesure des décaissements reçus des Bailleurs de fonds.

- c) à contracter des prêts auprès des Bailleurs de Fonds Etrangers.

- d) à négocier les autres sources de financement extérieurs.

Art. 12.

Le Ministère des Finances est autorisé à :

- a. Faire un prélèvement de 4 milliards sur les fonds d'égalisation du café au titre des recouvrements partiels des amortissements, des investissements faits par l'Etat dans la filière café.

- b. Règlement le fonctionnement du compte d'égalisation du café ;

- c. Présenter à l'adoption du Gouvernement le compte prévisionnel d'exploitation du fonds d'égalisation du café pour l'exercice 1995.

Art. 13.

Les opérations financières de l'Etat telles qu'elles sont définies à l'article 6 du Décret-loi n° 1/039 du 30 Décembre 1989 et décrites dans les comptes gouvernementaux sont rattachées au Budget Général. Elles participent à la reddition mensuelle des comptes de l'Etat.

Le crédit de chaque compte doit faire apparaître la distinction entre les ressources propres et transferts reçus, le débit doit ventiler les charges entre dépenses courantes et dépenses en capital.

Art. 14.

Les gestionnaires et les comptables des projets financés par les ressources et financements extérieurs sont tenus à la justification des dépenses qui y sont imputables par la production mensuelle au Ministère des Finances des journaux d'opérations financières.

Tout manquement à cette obligation entraîne à leur encontre la mise en dette et la poursuite civile et pénale devant les juridictions compétentes. Les principes, les règles et les modalités relatives à la tenue des journaux des opérations financières des projets sont fixés par Ordonnance du Ministre des Finances.

Art. 15.

Il est interdit d'approvisionner les comptes Gouvernementaux émergeant sur les dépenses courantes de fonctionnement et sur les dépenses en capital par les recettes et transferts autres que ceux prévus dans le présent Décret-Loi. Il est interdit de faire des dépenses extra-budgétaires quel que soit leur mode de financement.

Tout manquement à cette obligation légale peut entraîner des sanctions administratives et civiles conformément aux articles 34 et suivant du Règlement Général sur la comptabilité Publique.

Toutes modifications des dépenses publiques imputables au Budget Général ou rattachées au Budget Général affectant l'équilibre général de la Loi des Finances décrit à l'article 3 doit faire l'objet d'une Loi des Finances rectificative qui en rétablira un nouvel équilibre.

Art. 16.

Le plan Comptable de l'Etat et applicable à compter du 1er Janvier 1995 pour toutes les opérations prévues et autorisées par le présent Décret-Loi. Les gestionnaires de tous les comptes gouvernementaux ouverts à la B.R.B., les gestionnaires de tous les projets quelles que soient les sources de financements, et d'une façon générale tous les gestionnaires bénéficiant des tranches trimestrielles des crédits, des avances, des prêts directs et rétrocédés du Trésor sont tenus à la justification mensuelle des fonds accordés.

En cas de manquement à cette obligation, le Ministre des Finances est autorisé après une mise en demeure à bloquer le compte et à le solder au bénéfice du Trésor.

TITRE DEUXIEME : Dispositions diverses.

Art. 17.

Les impôts au profit de l'Etat existant au 31 décembre 1994 sont recouverts au cours du mois de janvier 1995

d'après les lois, les tarifs et tout autre texte réglementaire qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 18.

Les cotisations établies à partir du 1er Janvier 1995 sont rattachés à l'exercice 1995.

Art. 19.

Toute recette non prévue dans le Décret-Loi qui serait réalisée en cours du mois de janvier 1995 viendrait en augmentation du Budget des Voies et Moyens 1995.

Art. 20.

Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer au cours du mois de janvier 1995 les transferts des crédits que l'exécution du Budget rendrait nécessaire. Il est interdit à tout gestionnaire de crédit d'engager ou d'imputer une dépense en dépassement du crédit voté et accordé en application des dispositions des articles 2 et 3.

Le Ministre des Finances est autorisé à prendre toute sanction ou mesure disciplinaire en cas de dépassement de crédits.

Art. 21.

Le Ministre des Finances peut autoriser des acomptes préalablement à l'exécution de marchés de travaux, de transports et de fournitures.

Art. 22.

Le recrutement de personnel ne peut être effectué que s'il est autorisé dans le cadre du présent Décret-Loi.

Art. 23.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à partir du 1er Janvier 1995.

Fait à Bujumbura, le 30 Décembre 1994

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République
Le premier Ministre

Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre des Finances
Salvator TOYI.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU MOIS DE JANVIER 1995.

Services généraux :

01. Présidence de la République	: 130.238.586
02. Assemblée Nationale	: 40.560.250

03. Premier Ministère	:	27.452.779
04. Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction	:	14.814.033
05. Ministère des relations Extérieures et de la coopération	:	196.456.171
06. Ministère de la Défense Nationale	:	743.523.468
07. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique	:	53.984.336
08. Ministère des Finances	:	411.560.094
09. Ministère de la Justice	:	109.358.491
10. Ministère de la Communication	:	54.621.584
11. Ministère de la Fonction Publique	:	36.520.516
12. Ministère des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale	:	1.248.061
13. Secrétariat d'Etat auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération chargé de la Coopération	:	393.430
14. Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique chargé de la Sécurité Publique	:	1.264.728

TOTAL DES SERVICES GENERAUX : 1.821.996.527

Services sociaux :

20. Ministère de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique	:	516.484.989
21. Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des adultes	:	373.780.730
22. Ministère des Droits de la personne humaine, de l'Action sociale et de la promotion de la Femme	:	13.218.320
23. Ministère de la Santé Publique	:	210.974.542
24. Ministère du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle	:	4.357.408
25. Ministère à la Réinsertion et Réinstallation des Rapatriés et des Réfugiés	:	3.956.395
26. Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture	:	30.903.800

TOTAL DES SERVICES SOCIAUX : 1.153.676.184

Services Economiques :

40. Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	:	59.376.124
41. Ministère du Développement Communal	:	15.751.456
42. Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.	:	13.355.606
43. Ministère de l'Energie et des Mines	:	14.204.196
44. Ministère des Transports, Postes et Télécommunications	:	55.834.999
45. Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement	:	48.383.283
46. Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement	:	19.058.894

Total des services économiques : 225.964.558

Total général du budget de fonctionnement : 3.201.637.269

Plus Amortissement de la Dette Publique : 701.479.594

TOTAL GENERAL : 3.903.116.863

**Ordonnance n° 520/003 du 04 Janvier 1995 portant
Commissionnement au Grade Supérieur des candidats
Officiers des Forces Armées**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les
Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant sta-
tut des officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu les dossiers des intéressés ;

ORDONNE :

Art. 1

Sont commissionnés au Grade de Lieutenant à la date
du 01 juillet 1994 les Sous-Lieutenants commissionnés
dont les noms suivent :

- 22208 Philémon BANKINEZA
- 22213 Fidèle BIZIMANA
- 22215 Léopold BIZINDAVYI
- 22216 Willy BUKURU
- 22218 Elicone CIZA
- 22227 Raymond KAMONDO
- 22232 Emmanuel MANIRAKIZA
- 22235 Gaspard NDABAMBARIRE
- 22238 Méthode NDIKUMASABO
- 22251 Grégoire NIMBONA
- 22258 Appolinaire NIYONKURU
- 22261 Jean-Bosco NIYUNGEKO
- 22266 Joseph NTUNGUKA
- 22269 Jonathas NZISABIRA
- 22271 Eric RUMBETE
- 22267 Silas NYABENDA

Art. 2

Sont commissionnés au Grade de Sous-Lieutenant à la
date du 01 octobre 1994 les Adjudants Candidats Officiers
commissionnés dont les noms suivent :

- 22256 Amédée NIYONDIKO
- 24915 Richard NIBIGIRA
- 24916 Rémy NIHEZAGIRE
- 25061 Jean-Claude MASAKE
- 25075 Jean-Emmanuel NINGABO
- 25078 Jean-Claude NIYONGABO
- 25086 Gaston NTAKARUTIMANA
- 25963 Moïse BAVUGAMENSHI
- 25965 Gordien BIGIRIMANA
- 25966 Nicolas BIKORIMANA

- 25967 Philbert BIMENYIMANA
- 25969 Désiré GAHUNGU
- 25970 Rogin HABIMANA
- 25973 Gérard HAMENYIMANA
- 25974 François KANYONI
- 25977 Janvier NCAMATWI
- 25978 Alexis NCUTINAMAGARA
- 25979 Rénée NDACAYISABA
- 25980 Hector NDAGANO
- 25982 Diomède NDAYISHIMIYE
- 25993 Jean-Baptiste NDAYISHIMIYE
- 25985 Célestin NDIKURIYO
- 25986 Joseph NDUWAYO
- 25988 Elistase NGENDAKURIYO
- 25990 Nicolas NIHANGAZA
- 25991 Balthazar NIJIMBERE
- 25993 Victor NIYONGABO
- 25995 Gilbert NIYONIZIGIYE
- 25996 Osoilde NIZIGIYIMANA
- 25997 Jean-Berchmans NJEBARIKANUYE
- 26000 Ferdinand NTAMAHUNGIRO
- 26601 Wenceslas NTETURUYE
- 26003 Agricole RUHANDE
- 26006 François SABUSHIMIKE
- 26007 Félicien SINDAYIHEBURA
- 26008 Elie SIBIRA

Art. 3

Sont commissionnés au Grade d'Adjudant Candidats
Officiers à la date du 01 octobre 1994 les Sergents Candi-
dats Officiers commissionnés dont les noms suivent :

- 25962 Patrice BANTEYAMANGA
- 25972 Rémy HAGERIMANA
- 25976 Elie MANIRAKIZA
- 25981 Jean-Claude NDAYIHIMBAZE
- 26009 Sylvère YAMUREMYE
- 26198 Jean-Claude BARARUFISE
- 26199 Jean-Berchmans BIGIRINDAVYI
- 26200 Pierre-Claver BIGIRINDAVYI
- 26201 Jean-Bosco BIGIRIMANA
- 26202 Jean-Bosco BUZOKORO
- 26203 Ildéphonse HAKIZIMANA
- 26204 Jean-Pierre HAKIZIMANA
- 26205 Willy HAKIZIMANA
- 26206 Philbert HATUNGIMANA
- 26207 Venant HATUNGIMANA
- 26208 Jean-Bosco KABUHUNGU
- 26209 Jean-Marie KAMENYERO
- 26210 Tharcisse KARIBWAMI
- 26211 Magnus MAHOROMEZA
- 26212 Cassien MANIRAKIZA
- 26213 Dieudonné MANIRAKIZA
- 26214 Eric MANIRAKIZA

- 26215 Bonaventure MATORE
- 26217 Alexis MBAZUMUTIMA
- 26219 Jules NDACAYISABA
- 26220 Pierre-Claver NDACAYISABA
- 26222 Hosaïe NDAYEGAMIYE
- 26223 Vincent NDAYIKENGURUKIYE
- 26224 Jean NDAYIRAGIJE
- 26225 Fidèle NDAYISHIMIYE
- 26226 Richard NDAYIZEYE
- 26227 Onésphore NDUWIMANA
- 26228 Lambert NEGEREJE
- 26229 Ferdinand NINTUNZE
- 26230 Théodore NINTUNZE
- 26231 Prime NIYONGABO
- 26232 Emile NIYONKURU
- 26233 Etienne NIYONZIMA
- 26234 Côme NKENGURUTSE
- 26236 Gilbert NKURUNZIZA
- 26237 Jean NKURUNZIZA
- 26238 Jean-Claude NKURUNZIZA

- 26239 Prosper NKURUNZIZA
- 26240 Jean-Claude NKWIRIKIYE
- 26241 Edouard NSHIMIRIMANA
- 26242 Protais NSHIMIRIMANA
- 26243 Marcel NTIRAMPEBA
- 26244 Gérard NZEYIMANA
- 26245 Libère NZEYIMANA
- 26246 Sakara NZEYIMANA
- 26247 Corneille NZIGAMASABO
- 26248 Jean-Claude NZIGAMASABO
- 26249 Jean-Claude RUBEZAGI
- 26250 Jean-Claude RUDADI
- 26251 William RUSODOKA
- 26252 Christine SABIYUMVA.

Fait à Bujumbura, le 04 Janvier 1995

Firmin SINZOYIHEBA
Lieutenant-Colonel.

Par ordonnance n° 520/004 du 04 janvier 1995, est nommé :

- Adjudant-Chef Frédéric NTAHOMENYEREYE, matricule C1086
- Premier Sergent NSHIMIRIMANA Sylvère, matricule C2855.

Décret n° 100/001 du 10 janvier 1995 portant convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale,

Sur proposition du Premier Ministre et du Ministre des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale,

Décète :

Art. 1

Il est convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Art. 2

La session a pour ordre du jour deux questions :

- La finalisation de la solution à la crise survenue à l'Assemblée Nationale au lendemain de l'élection de son Bureau le 1er décembre 1994 ;

- L'adoption du projet de loi budgétaire pour l'exercice 1995 ;

Art. 3

La session se tiendra dans l'ordre chronologique suivant :

- Du 11 au 12 janvier 1995 : finalisation de la solution à la crise survenue à l'Assemblée Nationale au lendemain de l'élection de son Bureau le 1er décembre 1994 ;

- Du 13 au 17 janvier 1995 : suspension de la session ;

- Du 18 au 31 janvier 1995 : adoption du projet de la loi budgétaire pour l'exercice 1995.

Art. 4

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art.5

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 janvier 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA,
Président de la République du Burundi

Le Premier Ministre,
Anatole KANYENKIKO.

Par ordonnance n° 580/006 du 11/1/1995 sont nommés membres suppléants du Conseil d'Administration de la Radio-Télévision Nationale Du Burundi, Monsieur NTAMAHUNGIRO Joseph et NZIGAMIYE Sylvain, respectivement en remplacement de Monsieur Christin NDIHOKUBWAYO et Madame MINANI Emilienne.

Ordonnance ministérielle n° 710/007 du 16 janvier 1995 portant nomination d'un Conseil National Semencier.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/002 du 5 octobre 1994 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Attendu qu'il convient de mettre sur pied un organe chargé de sérier et maîtriser les différents problèmes de la filière semencière afin de contribuer à l'objectif capital du rétablissement de l'équilibre alimentaire et nutritionnel et de la sécurité alimentaire.

Ordonne :

Art. 1

Il est institué un Conseil National Semencier composé de :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. Monsieur Novat NIYUNGEKO | : Président |
| 2. Monsieur Joseph NDAYISHIMIYE | : Vice-Président |
| 3. Monsieur Pégase BANYANKIYE | : membre |
| 4. Madame Claire SHORIRAMBO | : membre |
| 5. Monsieur Marc NGENDAHAHO | : membre |
| 6. Monsieur Aloys NIZIGIYIMANA | : membre |
| 7. Monsieur Melchior NAHIMANA | : membre |
| 8. Monsieur Privat BARAJENGUYE | : membre |
| 9. Monsieur Pierre-Claver NAHIMANA | : membre |
| 10. Monsieur Michel MUSONI | : membre |

Art. 2

La fonction de ce Conseil est de définir une politique nationale semencière cohérente et superviser les activités du service national semencier.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/1995.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Dr. Ir. Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Ordonnance ministérielle n° 540/008 du 17 janvier 1995 accordant la garantie de l'Etat à 8 crédits à consentir par la Banque Nationale de Développement Economique "BNDE"

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 20 juillet 1979 portant politique gouvernementale pour acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/100 du 28 février 1991 portant mesure d'application de la politique de l'habitat urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la BNDE pour couvrir le financement de 8 logements en faveur des personnes dont la liste est annexée pour un

montant de 23.700.000 FBU (VINGT TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS BURUNDI).

Ordonne :

Art. 1

La garantie de l'Etat est accordée à la BNDE pour couvrir le financement de 8 logements appartenant à des personnes dont la liste est annexée pour un montant de 23.700.000 FBU (VINGT TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS BURUNDI).

Art. 2

Cette garantie est de 100% pendant la période de construction et de 20% pendant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 17/1/1995

Le Ministre des Finances,
TOYI Salvator.

Liste des personnes bénéficiaires des crédits

NOM ET PRENOM	MONTANT
1. KABUSHEMEYE Ernest	: 3.000.000
2. NIZIGIYIMANA Appollonie	: 3.000.000
3. NTAHOMPAGAZE Léopold	: 3.000.000
4. NDAYIZAMBA Alexandre	: 2.700.000
5. BARIYUNTURA Anne	: 3.000.000
6. SINDAYIHEBURA Ferdinand	: 3.000.000
7. NDITJE Charles	: 3.000.000
8. GATERETSE Pierre-Claver	: 3.000.000
	: 23.700.000 FBU

Par ordonnance n° 530/009 du 20 janvier 1995, l'association sans but lucratif "Fondation Melchior NDADAYE pour la Démocratie, les Droits de l'homme et le Développement est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Par ordonnance n° 530/10 du 20 janvier 1995, l'Association sans but lucratif pour l'Unification du Christianisme Mondial est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Par ordonnance n° 530/11 du 20 janvier 1995, l'association sans but lucratif dénommée "Deaf Evangelical Ministries" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Par ordonnance n° 530/12 du 20 janvier 1995, l'Association sans but lucratif dénommée "Ecole Indépendante" est conforme au Décret-Loi n° 11/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif et garde en conséquence sa personnalité civile.

Par ordonnance n° 530/13 du 20 janvier 1995, l'association sans but lucratif dénommée "Association pour le Développement de la Commune BUBANZA" ADCB en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Par ordonnance n° 530/14 du 20 janvier 1995, l'association sans but lucratif dénommée "Collège de l'Avenir" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Ordonnance ministérielle n° 530/15 du 20 janvier 1995 portant nomination du Conseil Municipal de la Mairie de Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 37 et 40 ;

Vu le Décret n° 100/002 du 5 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Maire de la ville ;

Ordonne :

Art 1.

Le Conseil Municipal est composé comme suit :

Président : Pie NTIYANKUNDIYE, Maire de la ville

Membres : Monsieur Thomas BUKURU
: Monsieur Alexis HATUNGIMANA

- : Monsieur Juma Mohamed KARIBURYO
- : Monsieur Célestin MIZERO
- : Monsieur TERENCE NAHIMANA
- : Monsieur Libère NDABAKWAJE
- : Mademoiselle Monique NDAKOZE
- : Monsieur TERENCE NDIKUMASABO
- : Monsieur Antoine NDUWAYO
- : Madame Concilie NIBIGIRA
- : Monsieur Willy NINDORERA
- : Monsieur Gaspard RUCUNGA
- : Monsieur Alexis RWAGATORE
- : Monsieur Martin SINDABIGERA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

Le Maire de la ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le.....

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Par ordonnance n° 520/22 du 27 janvier 1995 la démission offerte par le Sergent Emmanuel NDIKUMANA C 2849 de la matricule est acceptée.

Décret n° 100/008 du 30 janvier 1995 portant nomination d'un Administrateur Représentant l'Etat du Burundi auprès de la Société Burundaise de Financement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 régissant les Institutions Financières ;

Vu le Décret n° 100/002 du 5 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement du Burundi ;

Vu l'acte constitutif de la Société Burundaise de Financement du 17 février 1981 ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décède :

Art. 1

Est nommé Administrateur représentant l'Etat du Burundi auprès de la Société Burundaise de Financement : Monsieur Cyprien SINZOBAMVYA.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République ,

Le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances,
TOYI Salvator.

Par ordonnance n° 530/023 du 31 janvier 1995, l'association sans but lucratif dénommée "Troupe Théâtrale de l'Université du Burundi" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Ordonnance ministérielle n° 540/031 du 10 février 1995 accordant la garantie de l'Etat à 4 crédits à consentir par la Banque Nationale pour le Développement Economique "B.N.D.E."

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 20 juillet 1979 portant politique gouvernementale pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application de l'habitat urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la B.N.D.E. pour couvrir le financement de 4 logements en faveur des personnes dont la liste est annexée à la présente pour un montant global de 11.250.000 FBU (ONZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BURUNDI).

Ordonne :

Art. 1

La garantie de l'Etat est accordée à la B.N.D.E. pour couvrir le financement de 4 logements appartenant aux personnes dont la liste est annexée à la présente pour un montant de 11.250.000 FBU (ONZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BURUNDI).

Art. 2

Cette garantie est de 100% pendant la période de construction et de 20% pendant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 10/02/1995

Le Ministre des Finances,
TOYI Salvator.

Nom et Prénom	Fonction	Montant du crédit	Montant de l'opération	Durée
DWIMA BAKANA Fulgence	Ambassadeur	5.000.000	8.000.000	7 ans
HAKIZIMANA Léonidas	Gouverneur de la Province RUTANA	5.000.000	5.700.000	5 ans
NDONSE Sylvestre	Fonctionnaire au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	2.250.000	3.000.000	20 ans
GAHURURA J. d'Arc	Conseillère à la Direction Générale de la Planification Agricole	3.000.000	3.000.000	20 ans

B. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

PERFORMANCE S.A.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur Albert MUGANGA : B.P. 262 Bujumbura
2. Madame Edith MUGANGA : B.P. 262 Bujumbura
3. Monsieur Aimé Désiré MUGANGA : B.P. 262 Bujumbura
4. Madame Marie-Rose MARORERWA : B.P. 262 Bujumbura
5. Madame Béatrice BUKWARE : B.P. 262 Bujumbura
6. Madame Goretti NDANEZEREWÉ : B.P. 262 Bujumbura
7. Monsieur Pascal NSABABAGANWA : B.P. 262 Bujumbura

Il est constitué une société par actions à responsabilité limitée, régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "la société".

Chapitre I : DENOMINATION - SIEGE - DUREE - - OBJET

Art. 1

La société prend la dénomination de PERFORMANCE, SARL.

Art. 2

Le siège de la société est établi à Bujumbura, au n° 7, Place de l'Indépendance. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée extraordinaire des actionnaires, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi. La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La société peut être prolongée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet :

- la commercialisation, l'importation et l'exportation de tous biens de consommation ou d'équipement.

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement de courtage et de représentation ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans des opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment pouvoir de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscription de fusion ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement soit à l'une des activités susvisées soit tout autre objet similaire ou connexe.

CHAPITRE II : Capital social.

Art. 5.

Le Capital social est fixé à QUINZE MILLIONS (15.000.000) de Francs Bu, représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 150.000 FBu chacune.

Il est souscrit comme suit :

- | | |
|-------------------------|--------------|
| 1. Albert MUGANGA | : 50 actions |
| 2. Edith MUGANGA | : 30 actions |
| 3. Aimé Désiré MUGANGA | : 15 actions |
| 4. Marie-Rose MARORERWA | : 2 actions |
| 5. Béatrice BUKWARE | : 1 action |
| 6. Goretti NDANEZEREWÉ | : 1 action |
| 7. Pascal NSABABAGANWA | : 1 action |

Les actions sont nominatives.

Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 8.

La cession d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par vote de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement. Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont ses filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 9.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : Administration - Gestion - Surveillance.

Art. 10.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 11.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2ème quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 12.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non-actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 13.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 14.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer, valablement que si elle est composée d'au moins trois actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

Art. 15.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Art. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de

copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 17.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 18.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble et meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 20.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 21.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;

- représenter la société directement ou par mandataire dans toutes affaires de justice dans lesquelles elle est partie;

- signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 22.

Le Directeur-Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Art. 23.

La rémunération du Directeur-Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 24.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 25.

La rémunération du Commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 26.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

CHAPITRE IV. : Ecritures sociales - Répartition des Bénéfices.

Art. 27.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 28.

Au 31 Décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et formé le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil et communiqués au commissaire.

Art. 29.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 30

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 31.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil.

CHAPITRE V. : Dissolution - Liquidation.

Art. 32.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

CHAPITRE VI. : Election de domicile - Compétence - Divers.

Art. 33.

Pour l'exécution des présents statuts les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le/...../199.

1. Albert MUGANGA (sé)
2. Edith MUGANGA
3. Aimé Désiré MUGANGA
4. Marie-Rose MARORERWA
5. Béatrice BUKWARE
6. Goretti NDANEZERWE
7. Pascal NSABABAGANWA

ACTE NOTARIE N° 12.655/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze le vingt-neuvième jour du mois de août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparissant devant Nous, en présence de Messieurs Evariste HARERIMANA et Jean-Marie NYAKARERWA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant :

(Sé) MUGANGA Albert

Les Témoins :

- (Sé) Evariste
HARERIMANA
- (Sé) Jean-Marie
NYAKARERWA

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-neuvième jour du mois de août mil neuf cent quatre-vingt quatorze sous le numéro 12.655/94 du volume de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais : 2296/B du 29/8/94

Vérification et passation d'acte	3.500
Copie d'acte (1.500 x 11)	16.500
Correction des statuts	2.500
	<hr/>
	22.500

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6037. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 1 Septembre 1994, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trente sept. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies : 2250 suivant quittance 45/2340/c du 9 septembre 1994.

I N V E S T I M M O sprl

Société de Promotion de l'immobilier.

S T A T U T S

Entre les soussignés ci-après :

1. LA INTERBANK BURUNDI sarl, ayant son siège social à Bujumbura, 15 Avenue de l'Industrie, B.P. 2970 BUJUMBURA représentée par :

- Monsieur Georges COUCOULIS, Président du Conseil d'Administration
- Monsieur Callixte MUTABAZI, Administrateur-Délégué.

2. La sprl LU-DECOR, ayant son siège social à Bujumbura, 21 Rue du Commerce, B.P. 2755, représentée par Monsieur Christos KAMBERIS, Directeur-Gérant.

Il a été convenu ce qui suit

TITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Art. 1.

Dénomination.

Il est constitué entre les personnes ci-dessus qualifiées, dans le cadre de la législation burundaise, une société de personnes à responsabilité limitée, sous la dénomination "INVESTIMMO sprl" Société de Promotion immobilière. La société pourra, en tout temps, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

Art. 2.

Siège.

Le siège social est établi à Bujumbura, 15 avenue de l'Industrie. Il pourra, sur simple décision du Comité de Gestion, être transféré en tout autre endroit de la République.

Art. 3.

Objet.

La société a pour objet toutes les prestations et opérations propres à une société de promotion immobilière,

notamment, la construction, la transformation, l'achat, la vente et la location des biens immobiliers.

Elle pourra en outre, faire toutes les opérations industrielles, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation, sur le territoire de la République du Burundi. Elle pourra notamment s'intéresser, par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières, de fusions, ou par tout autre mode, à toutes les sociétés ou entreprises ayant ou non un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement. Elle pourra également, dans le cadre de ce qui précède, s'occuper d'importation et d'exportation, de commerce de gros, mi-gros ou de détail ainsi que de toutes les opérations que pourrait requérir cette activité.

Art. 4.

Durée.

La société est créée pour une durée de trente ans. A l'issue de cette période, sa durée pourra être prorogée sur simple décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II

Capital social - Parts sociales.

Art. 5.

Capital

Le capital est fixé à FBU 10.000.000 (Dix Millions de Francs Burundi) représenté par 1.000 parts sociales d'une valeur de FBU 10.000 chacune.

Art. 6.

Souscription et libération.

Les parts sociales sont souscrites comme suit :

1) LA INTERBANK BURUNDI sarl	800 parts totalisant : FBU 8.000.000
2) LU-DECOR	200 parts totalisant : FBU 2.000.000
Soit	1.000 parts totalisant FBU 10.000.000

Art. 7.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Art. 8.

Héritiers et créanciers.

Les ayant droits ou créanciers d'un détenteur de parts sociales ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer en rien dans son administration. Un propriétaire de part sociales ne peut les donner en gage.

Art. 9.

Cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions et transmissions de parts sociales sont subordonnées à l'agrément de l'Assemblée Générale.

Art. 10.

Parts sociales et registre des associés.

Il sera tenu au siège de la société, un registre des associés où seront comptabilisées les parts sociales de chaque associé.

*TITRE III***GERANCE - SURVEILLANCE**

Art. 11.

Gérance.

La société est administrée par un Comité de Gestion composé du Président du Conseil d'Administration de la INTERBANK BURUNDI et de l'Administrateur-Délégué de la INTERBANK BURUNDI.

La gestion journalière de la société est dévolue au cadre de Direction de la INTERBANK BURUNDI sarl ayant la gestion de la trésorerie et de l'Administration dans ses attributions.

Art. 12.

Du Comité de gestion.

Le Comité de Gestion aura tous les pouvoirs pour engager la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé par les statuts ou par la loi à l'Assemblée Générale des associés est de sa compétence.

Le Comité de Gestion peut déléguer au Directeur Gérant le pouvoir d'engager la société sous sa seule signature pour certains actes administratifs ou financiers limitativement spécifiés.

Tout autre acte engageant la Société doit comporter outre la signature du Directeur Gérant, au moins une signature d'un membre du Comité de Gestion.

Les autres actes de la simple gestion journalière sont validés par le Directeur Gérant qui en rend ensuite compte au Comité de Gestion.

Art. 13.

Surveillance.

Les opérations de la Société sont surveillées par le même collège des commissaires que celui de la INTERBANK BURUNDI.

*TITRE IV***Assemblée Générale.**

Art. 14.

Pouvoirs de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 15.

Convocation.

La convocation aux réunions de l'Assemblée est faite par le Directeur Gérant par lettre recommandée à la poste au moins 10 jours avant la date fixée et comportera l'ordre du jour, le jour et l'heure de la réunion.

Art. 16.

Représentation aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial associé ou non.

Art. 17.

Votes.

Chaque part sociale présente ou représentée confère une voix. Les associés prennent part au vote uniquement pour les parts inscrites à leur nom dans le livre des

associés, au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Pendant ce délai, toute inscription dans le livre des associés est tenue en suspens.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des parts sociales présentes ou représentées, sous réserve de ce qui est prévu à l'article vingt ci-après :

Art. 18.

Assemblée Générale ordinaire.

Il doit se tenir une assemblée générale, une fois l'an, au siège social ou encore, exceptionnellement, à tout autre endroit à désigner dans la convocation.

Elle aura lieu dans le courant du mois d'avril.

L'Assemblée générale entend le rapport de gestion délibère et statue sur le bilan, le compte de pertes et profits et sur l'affectation des bénéfices et se prononce par un vote spécial sur la décharge du Comité de Gestion. L'Assemblée nomme et révoque le comité de Gestion.

Art. 19.

Assemblée Générale extraordinaire.

Le Comité de Gestion peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il l'estime nécessaire ; il doit la convoquer à toute demande émanant d'associés réunissant le cinquième du nombre total des parts sociales.

Art. 20.

Modification des statuts.

Au cas où l'assemblée générale est amenée à délibérer sur des modifications aux statuts, la convocation doit indiquer expressément, avec précision, l'objet des modifications proposées.

Dans ce cas, les associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale, doivent détenir au moins la moitié de l'ensemble des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé et une nouvelle convocation s'impose. La seconde Assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de parts sociales détenues par les associés présents ou représentés. Aucune décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE V

BILAN - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES.

Art. 21.

Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice prendra cours à la date des présentes.

Art. 22.

Bilan - rapport du Comité de Gestion.

Le comité de Gestion fait, chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport commente le bilan et le compte de pertes et profits et fait des propositions sur l'affectation des bénéfices.

Art. 23.

Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du bilan, sous déduction des charges, frais généraux, amortissements nécessaires et le prélèvement de dix pour cent pour réserve statutaire, constitue le bénéfice net de la société. Ce pourcentage affecté à la réserve statutaire cessera d'être obligatoire aussitôt que cette dernière aura atteint un dixième du capital social. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts sociales qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

Sur proposition du Comité de Gestion, l'Assemblée Générale peut décider qu'une partie du bénéfice soit affectée soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de pension complémentaire.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation.

Art. 24.

Dissolution.

La société pourra être dissoute à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale délibérant conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Art. 25.

Les liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour désigner et révoquer un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe les pouvoirs et les émoluments des liquidateurs ainsi que le mode de liquidation. Les frais de liquidation sont à charge de la Société.

Art. 26.

Répartition de l'avoir.

Le produit de la liquidation sera distribué entre les associés au prorata de leurs parts, sauf dans le cas de transfert contre titres ou fusion.

TITRE VII**Divers.**

Art. 27.

Election de domicile.

Pour tous les actes concernant la société, les associés élisent domicile à l'adresse du siège de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Art. 28.

Législation.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés déclarent s'en référer aux lois et usages en la matière en République du Burundi.

Art. 29.

Toutes contestations pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le

LU-DECOR INTERBANK BURUNDI, sarl

Christos KAMBERIS
Directeur GérantC. MUTABAZI
Administrateur-DéléguéG. COUCOULIS
Président du Conseil d'Administration.**ACTE NOTARIE N° 13.027**

L'an mil neuf cent quatre-vingt Quatorze le Vingt-troisième jour du mois de Décembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de : Madame Liliane HAKIZIMANA et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) (ont) déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En fois de quoi le présent acte a été signé par le (s) Comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant :

LA INTERBANK BURUNDI sarl représentée par

Callixte MUTABAZI
Administrateur-DéléguéGeorges COUCOULIS
Président du Conseil d'Administration

LU-DECOR sprl, représentée par :

Christos KAMBERIS
Directeur-Gérant.**Les Témoins :**

- Mme Liliane HAKIZIMANA. (Sé)
- Mlle Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Vingt-troisième jour du mois de Décembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze sous le numéro 13.027 du volume 109 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais

- Copie d'acte	3.500
- Vérification et passation d'acte 1500x12	18.000
- Correction des Statuts	5.000
	26.500

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6053. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 26 Décembre 1994, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinquante trois. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 ; copies : 2450 suivant quittance 45/2490/c du 26 Décembre 1994.

NEW TRADING COMPANY SPRL**STATUTS**

Entre les soussignés

1. Joseph BAKANIBONA
2. Roger GATERETSE
3. Salvator NIYONZIMA

Tous de nationalité burundaise et résidents à BUJUMBURA, il a été convenu ce qui suit :

**TITRE I : FORME - Dénomination - Objet -
Siège - Durée.**

Art. 1.

Il est formé une Société de Personnes à Responsabilité Limitée (SPRL) dénommée NEW TRADING COMPANY en abrégé NETRACO régie par les lois et règlements en vigueur au BURUNDI.

Art. 2.

La société a pour objet l'importation, l'exportation et la commercialisation sur le marché local d'une gamme variée de produits : agro-alimentaires, électro-ménager, matériaux de construction etc... et dont la commercialisation n'est pas interdite par la loi et les règlements en vigueur. La société pourra accomplir toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut par toutes les voies s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Art. 3.

Le siège social de la société est fixé à BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre endroit au BURUNDI sur décision de l'Assemblée Générale. Celle-ci peut également autoriser la création de bureaux ou succursales au BURUNDI ou à l'étranger.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de l'autorisation légale. Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II : Capital social - Parts sociales

Art. 5.

Le capital social est fixé à trois millions de francs burundais (3.000.000 FBU). Il est constitué de 60 parts

sociales de 50.000 FBU chacune. Les parts sociales sont souscrites comme suit :

- Joseph BAKANIBONA souscrit 20 parts représentant 1.000.000 FBU
- Roger GATERETSE souscrit 20 parts représentant 1.000.000 FBU
- Salvator NIYONZIMA souscrit 20 parts représentant 1.000.000 FBU

Le capital est souscrit en espèces et est entièrement libéré et mis à la disposition de la société. Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 6.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées ou élargies à des tiers qu'avec l'accord de tous les associés. En cas de décès d'un associé, ses parts sociales deviennent la propriété de ses héritiers légaux. Toutefois, le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art. 7.

Les héritiers, créanciers ou ayant causes d'un associé ne peuvent sous prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, en demander le partage ni s'imiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits de s'en référer aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale sans pouvoir exiger aucune pièce, titre ou inventaire.

Art. 8.

L'associé n'est responsable des engagements de la société qu'à concurrence du montant de ses parts.

TITRE III. Administration - Gestion.

Art. 9.

La gestion journalière de la société est confiée à un gérant salarié nommé et révocable par l'Assemblée Générale. Un associé peut être gérant salarié. Dans ce cas, sa révocation n'entraîne pas la dissolution de la société par l'Assemblée Générale.

Art. 10.

Le gérant agit au nom et pour le compte de la société. Ses pouvoirs de gestion sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 11.

Le gérant a la signature sociale dans tous les actes qui engagent la responsabilité de la société. Il ne peut en

aucune façon contracter une obligation personnelle au nom de la société.

Art. 12.

L'Assemblée Générale fixe la durée du mandat du gérant et sa rémunération.

TITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13.

L'Assemblée Générale est composée de l'universalité des associés.

Art. 14.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour rendre les délibérations nécessaires à la vie de la société.

Art. 15.

Le Président de l'Assemblée Générale est désignée par les associés. Le Secrétariat de l'Assemblée Générale est assurée par le Gérant de la société.

Art. 16.

L'Assemblée Générale est convoquée par son Président par lettre d'invitation adressée à chaque associé au moins 15 jours avant la date de la tenue de la réunion.

Art. 17.

Chaque associé dispose d'autant de voix que d'actions souscrites. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Art. 18.

Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire 2 fois par an.

Art. 19.

Il est tenu une Assemblée Extraordinaire chaque fois que les intérêts de la société l'exige.

TITRE V : Exercice social - Comptes annuels.

Art. 20.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 21.

A la fin de chaque exercice, le gérant établit l'inventaire, le compte de pertes et profits et le bilan de l'exercice qu'il soumet ensuite à l'Assemblée Générale pour vérification et approbation. L'Assemblée Générale pourra recourir à une expertise pour vérifier les comptes.

Art. 22.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales. L'Assemblée Générale peut décider d'affecter tout ou partie des bénéfices à des réserves jugées nécessaires et utiles pour la vie de la société. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sociales sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

TITRE VI : Dissolution - Liquidation.

Art. 23.

Le décès, l'interdiction, la faillite, la déconfiture, la mise à la liquidation ou toute autre cause de cessation des activités d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art. 24.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus de choisir le ou les liquidateurs. Elle détermine leur pouvoir et émoluments ainsi que leur méthode de liquidation.

Art. 25.

Après paiement des dettes, des charges de la société et les frais de liquidation, l'avoir social servira au remboursement des apports des associés au prorata des parts sociales souscrites.

Art. 26.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par la législation burundaise en la matière.

Art. 27.

Pour tout litige pouvant naître entre associés, entre la société et les associés lors de l'application des présentes dispositions, les parties devront se référer aux juridictions compétentes de BUJUMBURA.

Joseph BAKANIBONA (sé)

Roger GATERETSE
(sé)

Salvator NIYONZIMA
(sé)

ACTE NOTARIE N° 12.757/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le vingt-deuxième jour du mois de Septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le (s) Comparant (s) :	Les Témoins :
- Joseph BAKANIBONA (Sé)	- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Roger GATERETSE (Sé)	- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)
- Salvator NIYONZIMA (Sé)	

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-deuxième jour du mois de Septembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze sous le numéro 12.757 du volume cent sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 2468/B du 22/9/94

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 12.000
- Correction des statuts	: 5.000
	<u>20.500</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6043. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 14 Octobre 1994, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quarante trois. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies 1650 suivant quittance 45/1573/c du 14 Octobre 1994.

NILE GROUP, s.a.r.l.**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. BANGURAMBONA Bonaventure
2. BURARANGANYA Carine
3. GIRUKWISHAKA Victor
4. HATUNGIMANA Marie-Rose
5. NDAYISENGA Constance
6. SIBOMANA Adrien
7. TOYI Gabriel

FORME, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET ET DUREE.**Forme**

Art. 1.

Il est créé, par les présents statuts, une Société par actions à responsabilité limitée en abrégé (S.A.R.L.) ci-après désignée "la Société", régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Dénomination.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de "NILE GROUP" en sigle "N.G."

Siège social

Art. 3.

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura B.P. 843. Il peut être transféré dans une autre localité au Burundi ou à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être ouverts sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires au Burundi ou à l'étranger.

Objet.

Art. 4.

La Société a pour objet d'appuyer le développement économique et social au Burundi ou à l'étranger à travers la réalisation des études économiques et la fourniture de

biens, de services et de conseils techniques d'ordre divers pour son propre compte ou pour le compte des tiers dans les domaines suivants :

- Le développement du monde rural notamment l'organisation du monde rural à travers les coopératives et les associations diverses ;
- Les stratégies de développement ;
- L'habitat et l'alimentation en eau potable des populations rurales ;
- L'électrification, le développement et l'exploitation des énergies alternatives (solaire, éolienne, biogaz, etc) ;
- Les télécommunications ;
- Les technologies en milieu rural ;
- L'intégration économique de la femme ;
- L'agriculture et l'élevage ;
- L'assainissement et l'aménagement du territoire ;
- La protection de l'environnement ;
- La construction des bâtiments, des routes et d'autres infrastructures (ports, aéroports, marchés, ...)
- La surveillance des travaux ;
- Le tourisme ;
- La gestion, l'évaluation et l'audit des organisations, sociétés, projets, etc ;
- Les études, services et conseils divers ;
- La représentation des sociétés nationales et étrangères ;
- Toutes autres activités de nature à développer la société et non contraires à son objet. La société peut notamment, par voie d'apport, de fusion, d'association ou d'une autre manière participer à toute activité ayant un objet similaire ou connexe de nature à favoriser son objet.

Durée

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de 20 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La Société peut être prolongé ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises par les statuts.

Capital

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de Cinq millions de Francs Burundais (5.000.000 FBU) divisée en 500 actions de dix mille francs chacune.

Art. 7.

Les actions sont réparties de la façon suivante :

- | | |
|-----------------------------|--------------|
| 1) BANGURAMBONA Bonaventure | : 50 actions |
| 2) BURARANGANYA Carine | : 50 actions |
| 3) GIRUKWISHAKA Victor | : 50 actions |

- | | |
|---------------------------|---------------|
| 4) HATUNGIMANA Marie-Rose | : 25 actions |
| 5) NDAYISENGA Constance | : 25 actions |
| 6) SIBOMANA Adrien | : 150 actions |
| 7) TOYI Gabriel | : 150 actions |

Art. 8.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Art. 9.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 10.

La cession ou la vente d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, ou à toute autre personne peut être effectuée librement. Le projet de cession ou de vente est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance doit provoquer une décision des associés dans un délai d'un mois de cette notification.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession ou à la vente est réputé acquis. La Société et les Associés sont prioritaires dans le rachat des actions mises à la vente par tout associé.

Art. 11.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Assemblée Générale

Art. 12.

L'Assemblée Générale se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année.

Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux Comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble au moins 40% du capital social. Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration ou à son défaut du Vice-Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 13.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire. Toutefois, les mineurs, les interdits et les autres incapables ainsi que les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non-actionnaire. Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux Scrutateurs.

Art. 14.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents, dissidents ou incapables.

Art. 15.

Chaque action a droit à une voix pour la gestion générale de l'entreprise. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des actions.

Art. 16.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du bilan et des comptes de profits et pertes ;
- Répartition des bénéfices ;
- Nomination des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- Modification des statuts ;

- Fusion, prorogation ou dissolution de la Société ;
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'actionnaires totalisant plus de 60% du capital social. En cas de non tenue de deux Assemblées Générales successives régulièrement convoquées, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui suit peut délibérer valablement à la majorité absolue des actions présentes.

Art. 17.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux Scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et les Administrateurs.

Administration - Direction - Surveillance

Art. 18.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres, nommés pour deux ans renouvelables par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. L'Administrateur-Directeur en fait partie d'office et en assure le secrétariat. Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la Société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un Administrateur soit porteur de plus d'une procuration. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Ses décisions sont consignées dans des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits des copies à publier sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de dispositions qui intéressent la Société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble et meuble. Il a dans sa compétence tous les

actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative. Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal de la Société.

Art. 21.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 22.

La gestion courante de la Société est confiée à un Administrateur-Directeur désigné par le Conseil à la majorité absolue des voix parmi ses membres pour un mandat indéterminé. L'Administrateur-Directeur dispose des pouvoirs ci-après :

- Représenter la Société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- Représenter la Société directement dans toutes affaires de justice dans lesquels elle est partie ;
- Signer les contrats conclus par la Société, les rapports trimestriels, annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la Société.

Art. 23.

L'Administrateur-Directeur est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil adopte le règlement d'ordre intérieur.

Art. 24.

La rémunération de l'Administrateur-Directeur et du personnel cadre est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 25.

La surveillance de la Société est confiée à un Commissaire aux Comptes pour deux ans renouvelables par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle. Il est tenu de fournir un rapport trimestriel sur la situation tenue des comptes de la Société au Conseil d'Administration en réservant une copie à chaque actionnaire.

Art. 26.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire au plus tard quinze jours après la fin du trimestre concerné.

Art. 27.

Les écritures comptables sont arrêtées le 31 décembre de chaque année. Il est dressé un inventaire des valeurs

mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la Société et formé le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont communiqués au Conseil et soumis au Commissaire. Celui-ci doit donner son appréciation au Conseil d'Administration au plus tard le 15 février. Le Conseil d'Administration clôture le bilan et le compte des pertes et profits au plus tard le 25 février.

Art. 28.

L'Assemblée Générale statue sur l'adoption du bilan ainsi que du compte des profits et pertes au plus tard le 25 mars.

Art. 29.

L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat. La rémunération du capital est effectuée proportionnellement aux apports.

Dissolution - Liquidation.

Art. 30.

Lors de la dissolution de la Société, à l'arrivée du terme, ou pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Disposition Générale.

Art. 31.

Tout litige et contestation qui pourraient exister pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre la gérance et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Fait à Bujumbura, le 22/11/1994.

1. BANGURAMBONA Bonaventure
2. BURARANGANYA Carine
3. GIRUKWISHAKA Victor
4. HATUNGIMANA Marie-Rose
5. NDAYISENGA Constance

6. SIBOMANA Adrien
7. TOYI Gabriel

Acte Notarié N° 12.931/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le vingt-deuxième jour du mois de Novembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (s) leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le (s) Comparant (s)

1. BANGURAMBONA
Bonaventure (Sé)

2. BURARANGANYA
Carine (Sé)

3. GIRUKWISHAKA Victor (Sé)

4. HATUNGIMANA Marie-Rose (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA
(Sé)

- Joséphine
NSAVYIMANA (Sé)

5. NDAYISENGA Constance (Sé)
6. SIBOMANA Adrien (Sé)
7. TOYI Gabriel (Sé)

Le Notaire
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-deuxième jour du mois de Novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 12.931/94 du volume cent et huit de l'Office Notarial de Bujumbura

Etat des frais : 2803/B du 22/11/1994

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 19.500
- Correction des statuts	: 5.000
	<u>: 28.000</u>

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6056. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 20 Janvier 1995, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinquante-six. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies : 2650 suivant quittance 45/2517/c du 20 Janvier 1995.

COSLAB SARL (COSMETIC LABORATORIES OF BURUNDI)

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur SALIM JIWANI, résident à KIGALI, B.P. 138
- Monsieur SHARIQ SHERMOHAMED JIWANI résidant à BUJUMBURA B.P. 1420
- Monsieur ZULFIKAR SADRUDIN KARIM résidant à BUJUMBURA B.P. 1420
- Monsieur MEHEBUB FAZAL JAFFER résidant à KIGALI B.P. 251
- Madame ZEINUBIA JIWANI résidant à KIGALI B.P. 138
- Madame NIMET SHAFIQ JIWANI résidant à BUJUMBURA B.P. 1420
- Madame SHIRIN ZULFIKAR KARIM résidant à BUJUMBURA B.P. 1420
- Madame YASMIN MEHEBUB JAFFER résidant à KIGALI B.P. 251

Il est constitué une société par action à responsabilité limitée, régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "la société".

CHAPITRE I : Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Art. 1.

La société prend la dénomination de "COSLAB" (COSMETIC LABORATORIES OF BURUNDI).

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, où tous les actes doivent être légalement notifiés. Toutefois, il pourra être transféré en toute autre localité du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale. Des succursales, agences et bureaux peuvent être créés au Burundi comme à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La société a pour objet :

- La fabrication de produits cosmétiques, de parfumerie et de toilette
- La fabrication d'emballages en carton et plastique.
- La fabrication de savon, de détergent et de leurs dérivés.
- La fabrication de bougies.
- La fabrication et le traitement des produits chimiques quels qu'ils soient.
- La fabrication de peintures.
- Le commerce général d'importation et d'exportation.
- La vente en gros et en détail de tous articles.
- Le service technique relatif à tous articles vendus.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toute entreprise ayant un objet similaire ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans (30 ans), prenant cours le jour de l'ordonnance ministérielle d'agrément. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE 2 : Capital - Actions.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 10.000.000 FBU et est représenté par Dix mille actions de 1.000 FBU chacune. Il est entièrement souscrit et libéré comme suit :

1. Mr SALIM JIWANI	: 2.000 actions.
2. Mr SHAFIQ JIWANI	: 2.000 actions.
3. Mr ZULFIKAR KARIM	: 2.000 actions.
4. Mr MEHEBUB JAFFER	: 2.000 actions.
5. Mme ZEINUBIA JIWANI	: 500 actions.
6. Mme NIMET JIWANI	: 500 actions.
7. Mme SHIRIN KARIM	: 500 actions.
8. Mme YASMIN JAFFER	: 500 actions.

Les actions sont nominatives.

Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation de capital, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émissions des actions nouvelles. Les actions nouvelles sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions existantes le jour de l'émission, au prorata des titres appartenant à chacun d'eux. Le droit de préemption s'exerce dans le délai de deux mois et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale a dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'elle détermine, des

conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Art. 7.

La propriété de chaque action s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu à cet effet au siège social. Ce registre mentionne la désignation précise de chaque actionnaire, et le nombre de ses actions, les cessions datées et signées par le cédant ou par leurs fondés de pouvoirs, et les transmissions à cause de la mort, et les attributions par les bénéficiaires ainsi que le Gérant. Ce registre peut être consulté par les actionnaires ou tout tiers intéressé. Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions au registre des actionnaires sont délivrés aux actionnaires, dans le mois de toute inscription qui les concerne. Ces certificats sont revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature du Gérant. Chaque certificat est restitué, annulé ou remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte. Une copie conforme des inscriptions au registre des actionnaires doit dans le mois de leur date, être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, pour y être versée au dossier de la société.

Art. 8.

Le titulaire d'actions qui, à un titre quelconque, voudra céder tout ou partie de ses actions devra en faire l'offre aux autres actionnaires réunis en Assemblée Générale, convoquée à cet effet par le Gérant dans un délai de deux mois à la demande des intéressés ; les autres actionnaires pourront les acquérir par priorité proportionnellement au nombre des titres dont chacun est déjà propriétaire au moment de l'offre de cession. De même, les héritiers d'actions sont obligés de les offrir aux autres actionnaires dans les mêmes conditions. A défaut des actionnaires, la société peut exercer ce droit de préemption. Le prix de la cession sera fixé par l'Assemblée Générale. Les actions qui ne seraient acquises ni par ces actionnaires, ni par la société elle-même, pourront être acquises par n'importe quelle personne désignée par l'actionnaire cédant. En cas de décès d'un actionnaire comparant aux présents statuts, la société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire décédé, titulaires des actions de leurs auteur. Toutefois, dans le cas où l'actionnaire décédé ne laisserait aucun conjoint survivant ni enfant légitime ou descendant d'eux, les actionnaires survivants auront le droit de racheter, soit en totalité soit en partie, les actions revenant à la succession à charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers de l'actionnaire décédé, dans un délai de quatre mois à partir du décès.

Art. 9.

Chaque action confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'actionnaires, notamment la participation

aux décisions et à la répartition des bénéfices et du produit de la liquidation. Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leurs actions. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale la société ne reconnaît, pour l'exercice des droits afférents aux titres, qu'un seul propriétaire par titre. Si plusieurs personnes ont des droits sur une action, la société peut suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour les exercer. Tout actionnaire peut, s'il le fait de bonne foi, se retirer moyennant un préavis de six mois signifié aux autres actionnaires.

Art. 10.

Les créanciers, héritiers ou ayants-cause d'un actionnaire ne peuvent pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation ou s'immiscer en aucune manière dans son administration. Pour l'exercice de leur droits, ils doivent, s'en référer aux bilans et inventaires ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 11.

La société ne peut, au moyen des fonds sociaux, faire des prêts ou avances garantis par ses propres actions ou destinés à les acquérir.

CHAPITRE 3 : Administration - Représentation.

Art. 12.

La société est administrée par un Gérant nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans. Il est rééligible. Le Gérant n'est que mandataire salarié de la société, il n'engage que celle-ci et ne contracte aucune obligation personnelle. Il répond de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion. Sa rémunération est fixée par l'Assemblée Générale. Le Gérant est révocable pour juste motif par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Il est en outre révocable par les juridictions pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

Art. 13.

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer tous les biens et affaires de la société, dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par l'Assemblée Générale, par la loi ou par les statuts est de sa compétence. Notamment, il nomme et révoque le personnel, détermine ses attributions et en fixe les traitements et conditions de son engagement. La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par le Gérant ou son remplaçant en cas d'absence.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences soit au Gérant, soit son remplaçant en cas d'absence, tous pouvant se substituer un mandataire de leur choix.

Art. 14.

Le Gérant ne peut, sans autorisation de l'Assemblée Générale, exercer soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, une activité similaire à celle de la société. Il est spécialement rendu compte à la première Assemblée Générale et avant tout autre vote, des opérations dans lesquelles le Gérant aurait un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 15.

Sauf en cas de réelle force majeure, le Gérant ne peut démissionner qu'à la fin d'un exercice social en adressant une lettre recommandée ou remise avec accusé de réception au président de l'Assemblée Générale, moyennant préavis d'au moins six mois avant la fin d'un exercice. En cas de démission ou de révocation du Gérant, l'Assemblée Générale nomme un remplaçant. Dans l'impossibilité momentanée, le Gérant Adjoint assure l'intérim.

CHAPITRE 4 : Surveillance.

Art. 16.

Les opérations de la société sont contrôlées par un Commissaire aux comptes, actionnaire ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable, et en tout temps révocable par elle pour cause légitime. Le Commissaire fait un rapport annuel à l'Assemblée Générale. Les actionnaires représentant un cinquième du capital social peuvent désigner un commissaire de leur choix. Le mandat de commissaire peut-être rémunéré par un montant forfaitaire, fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 17.

En cas de vacance d'une place de commissaire, le Président du tribunal de Commerce désigne, à la requête de tout intéressé, un commissaire chargé de l'intérim. L'élection définitive du nouveau commissaire a lieu à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 18.

Ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes :

1) Les conjoints et les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré du Gérant de la société ou d'une société apparentée.

2) Celui qui y exerce une fonction de préposé ou y a exercé une telle fonction dans les trois dernières années. Le Commissaire ne peut, dans les trois ans qui suivent la cessation de ses fonctions, être nommé Gérant.

Art. 19.

Le Commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Gérant.

Le Commissaire a un pouvoir illimité de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement de tous les documents sociaux et requérir du Gérant et des préposés toutes explications complémentaires. Il peut se faire assister, à ses frais, par des experts dont il répond. Il convoque l'Assemblée Générale lorsque son Président ou le Gérant reste en défaut de le faire.

Le Commissaire fait un rapport écrit à l'Assemblée :

- sur la manière dont il a effectué le contrôle au cours de l'exercice et sur la manière dont le Gérant et les préposés ont facilité cette mission ;
- sur l'exactitude de l'inventaire, du bilan, du compte de pertes et profits et du rapport du Gérant ;
- sur l'existence éventuelle d'opération contraire à la loi ou aux statuts ;
- sur l'opportunité des modifications apportées d'un exercice à l'autre, soit à présentation du bilan ou du compte de pertes et profits soit au mode d'évaluation des éléments de l'actif et du passif ;
- sur la gestion du Gérant et sur les réformes qu'il y aurait lieu d'y apporter. Tout actionnaire peut dénoncer au Commissaire aux comptes, les actes du Gérant qui lui paraissent criticables.

Le Commissaire en fait part à l'Assemblée et s'il estime que les critiques sont fondées et urgentes, il la convoque immédiatement.

CHAPITRE 5 : Assemblées Générales.

Art. 20.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Art. 21.

Les convocations contenant l'ordre du jour et fixant la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale, doivent être envoyées par le Gérant aux actionnaires par lettres recommandées ou remises en mains propres avec accusé de réception, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Sur deuxième convocation, le délai de convocation n'est que de cinq jours au moins. Tout actionnaire qui assiste à une Assemblée Générale ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. L'Assemblée Générale délibère sur les questions mentionnées à l'ordre du jour.

Toutefois, elle peut prendre des décisions en dehors de cet ordre du jour ou se réunir sans convocation si tous les actionnaires y consentent. L'Assemblée Générale peut décider de toute question qui n'est pas expressément réservée par la loi ou par les statuts, ou autre organe.

Art. 22.

L'Assemblée doit désigner un bureau composé du Président, du Secrétaire et d'un Scrutateur.

- Chaque action fait droit à une voix ;
- Une liste des présences indiquant le nombre d'actions et de voix de chaque actionnaire présent ou représenté est établie par le secrétaire, soumise à l'approbation de l'Assemblée et signée par tous les participants ;
- Chaque résolution est votée séparément ;
- Les votes relatifs aux nominations, révocations, rémunérations et décharges sont faits au scrutin secret ;
- Le Gérant peut, s'il estime que les intérêts de la société sont en jeu, demander à l'Assemblée de proroger la réunion, de surseoir à l'exécution d'une décision prise et de renvoyer la question à une nouvelle Assemblée Générale convoquée à trois semaines pour une décision définitive ;
- Les actionnaires représentant un dixième du capital social peuvent demander, une fois la remise d'une question s'ils estiment n'être pas suffisamment informés ;
- Nul ne peut prendre part au vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement, un intérêt opposé à celui de la société. Les titres de ceux qui sont ainsi privés de leurs droits viennent néanmoins en ligne de compte pour l'appréciation de la partie du capital représenté à l'Assemblée Générale ;
- Sont nuls toute convention de vote et tout mandat irrévocable ; Le mandat ordinaire ne vaut que pour un ordre du jour.
- Le procès-verbal est établi par le Bureau et soumis, séance tenante à l'Assemblée Générale, une copie conforme, signée par le Président est adressée à tout participant ou tiers qui en fait la demande.

Art. 23.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au siège social le 1er vendredi du mois de juin à 15 heures sur convocation du Gérant. L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- a) Statuer sur le bilan, le compte de pertes et profits et la répartition des bénéfices ;
- b) Donner décharge au Gérant et au Commissaire aux comptes, la décharge accordée par l'Assemblée Générale aux organes de la société n'étant valable que si le bilan, le compte de pertes et profits et le rapport ne comportent aucune erreur ou omission
- c) Nommer et révoquer le Gérant et le Commissaire aux comptes ;
- d) Déterminer les émoluments du Gérant et du Commissaire aux comptes ;
- e) Se prononcer sur toute question qui n'est pas réservée au gérant ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder 60% au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de cinq jours au moins, et cette Assemblée Générale délibère valablement quelle que soit la part du capital représentée. Les décisions sont prises dans un cas comme dans l'autre à la majorité relative des voix qui participent au vote.

Art. 24.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est dès lors procédé comme dit aux articles 22 et 23 des présents statuts de telles Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Gérant, soit par le Commissaire aux Comptes, soit par les liquidateurs, soit par un mandataire en justice dûment requis par des actionnaires disposant d'au moins un dixième du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- les modifications essentielles aux statuts, qu'elles concernent l'objet de la société, le transfert du siège social, la transformation, la fusion ou la scission de la société ou tout autre élément auquel les présents statuts ont attribué un caractère essentiel.
- l'augmentation ou la réduction du capital social. Si la réduction doit se faire par remboursement aux actionnaires, elle ne peut avoir lieu que six mois après la publication de la décision. La convocation doit indiquer comment la réduction sera opérée.
- Délibérer sur toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société.

Pour délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder 60% au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai d'un mois, à l'effet de délibérer définitivement et valablement à la condition qu'un quart du capital soit représenté.

Les décisions sont alors prises dans comme dans l'autre cas à la majorité des trois quarts des voix participant au vote. Toutefois, lorsque le vote porte sur une modification essentielle, le Gérant établit un rapport justificatif, l'annonce dans l'ordre du jour, le communique à tous les actionnaires et le soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les décisions sont alors prises à la majorité des quatre cinquième, à condition que les trois quarts du capital soient représentés à la première Assemblée, et la moitié à la seconde.

CHAPITRE 6 : Inventaire - Bilan - Répartition.

Art. 25.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 26.

Le Gérant établit à la fin de chaque année sociale un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, des dettes et des créances de la société, un compte de profits et pertes, un bilan et un rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société. Ce rapport doit contenir un exposé détaillé du bilan et du compte de profits et pertes, des indications précises sur l'ensemble des rémunérations ou autres avantages alloués aux organes de la société, et des propositions pour la distribution des bénéfices. Ces comptes et ce rapport doivent être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire dans les trois mois qui suivent la clôture.

Art. 27.

Les documents repris à l'article précédent sont communiqués au Commissaire aux comptes quarante cinq jours avant l'Assemblée Générale. L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que le rapport du Gérant et le rapport du commissaire aux comptes, généralement tous les documents qui, d'après la loi doivent être communiqués à l'Assemblée et doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux actionnaires ou à tous tiers par la légalisation en vigueur.

Art. 28.

L'excédent du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, fonds de réserve, provisions, gratifications aux membres du personnel et amortissements, constitue le bénéfice net, sous réserve de l'application des dispositions légales, notamment celles concernant la réserve fiscale. Le bénéfice est attribué aux actionnaires sous forme de dividendes. Toutefois, l'Assemblée Générale pourra, sur la proposition du Gérant, décider qu'avant répartition, tout ou partie du solde sera affecté à la création ou l'alimentation d'un fond de réserve spécial ou de prévision ou reporté à nouveau.

Art. 29.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le Gérant qui en donnera connaissance à l'Assemblée Générale, sans que l'époque du paiement puisse être différée de plus six mois après la réunion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

Art. 30.

Par les soins du Gérant, le bilan et le compte de pertes et profits seront dans les trois mois de leur approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication au Journal Officiel, au Greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura. Cette publication doit prendre, en outre, les mentions relatives à la publication des statuts et de leurs modifications éventuelles, la liste des mandataires en fonction, ainsi que le tableau indiquant la destination des bénéfices.

CHAPITRE 7 : Dissolution - Liquidation.

Art. 31.

En cas de perte du quart du capital social, le Gérant doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement. Si la perte atteint la moitié du capital, le Gérant est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par le Gérant, le Commissaire doit réunir l'Assemblée Générale. La dissolution peut-être décidée par les actionnaires possédant la moitié des actions pour lesquelles il est pris part au vote. Si par suite de pertes, l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital minimum, la société est dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complété à une concurrence.

Art. 32.

Hormis le cas de dissolution judiciaire en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment

que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée Générale jouit à cette fin des droits les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Gérant. La société est réputée exister pour sa liquidation.

Les liquidateurs peuvent notamment être autorisés à faire l'apport à une autre société existante, ou à constituer, contre espèce ou contre titres, de tout ou partie des droits et avoirs de la société dissoute, les actions de celle-ci pouvant être échangées, le cas échéant, contre des titres de la société bénéficiaire de l'apport. Lorsque les causes de la dissolution ont cessé d'exister, les actionnaires peuvent, conformément aux dispositions prévues pour la modification de statuts, décider de mettre fin à la liquidation, lorsque la dissolution a été prononcée par le Tribunal, la décision doit être prise à l'unanimité et homologuée par le Tribunal.

Art. 33.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société ainsi que des frais de liquidation y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net sera réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions tiendront compte de cette diversité de situation et rétabliront l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par appel de fonds complémentaires, à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE 8 : Dispositions Générales.

Art. 34.

Le Gérant doit faire élection de domicile au Burundi. A défaut de se conformer à cette disposition, le domicile est censé élu au siège social où toute notification, signification et assignation peuvent être valablement faites.

Art. 35.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, de même que pour l'interprétation de ceux-ci, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi. En conséquence, les dispositions de cette législation, auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non-écrites.

Ainsi fait à Bujumbura,

1. Mr SALIM JIWANI
2. Mr SHAFIQ JIWANI
3. Mr ZULFIKAR KARIM
4. Mr MEHEBUB JAFFER
5. Mme ZEINUBIA JIWANI
6. Mme NIMET JIWANI
7. Mme SHIRIN KARIM
8. Mme YASMIN JAFFER

Acte Notarié N° 12.232/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le vingtième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le (s) Comparant (s) :

1. Mr SALIM JIWANI, représenté par proc. ; par Mr ZULFIKAR SADRUDIN KARIM (Sé)
2. Mr SHAFIQ JIWANI représenté par proc. ; par Mr ZULFIKAR SADRUDIN KARIM (Sé)
3. Mr ZULFIKAR SADRUDIN KARIM
4. Mr MEHEBUB JAFFER représenté par proc. ; par Mr ZULFIKAR SADRUDIN KARIM (Sé)
5. Mme ZEINUBIA JIWANI représentée par proc. ; par Mr ZULFIKAR SADRUDIN KARIM (Sé)
6. Mme NIMET JIWANI représentée par proc. ; par Mr ZULFIKAR SADRUDIN KARIM (Sé)

7. Mme SHIRIN KARIM représentée par proc. ; par Mr ZULFIKAR SADRUDIN KARIM (Sé)
8. Mme YASMIN JAFFER représentée par proc. ; par Mr ZULFIKAR SADRUDIN KARIM (Sé)

Les Témoins :

- Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Mlle NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingtième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 12.232 du volume cent-deux de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/1686/B du 20/4/94

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Par expédition (1500 frs x 14 pages)	: 21.000
- Correction des statuts	: 5.000
	<hr/>
	: 29.500

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

ATTESTATION DE NON FAILLITE.

Je soussigné, Gérard NGENDABANKA, Président du Tribunal de Commerce à Bujumbura, atteste par la présente que MM : SALIM JIWANI, Mr SHAFIQ SHERMOHAMED JIWANI, Mr ZULFIKAR SADRUDIN KARIM, MEHEBUB FAZAL JAFFER, ZEINUBIA JIWANI, NIMET SHAFIQ JIWANI, SHIRIN ZULFIKAR KARIM, YASMIN MEHEBUB JAFFER, associés dans la société en constitution "COSMETIC LABORATORIES OF BURUNDI" S.A.R.L. n'ont jamais été déclarés en faillite.

La présente attestation leur est délivrée pour usage administratif et pour valoir ce que de droit.

Fait à Bujumbura, le 18 avril 1994.

Le Président du Tribunal de Commerce,

Gérard NGENDABANKA.

PROCURATION.

Les associés de la COSLAB SARL donnent procuration à Monsieur ZULFIKAR SADRUDIN KARIM pour les représenter à l'agrément de leur société.

Monsieur SALIM JIWANI, carte d'identité n° P. EM 26324 délivrée à KIGALI le 29/9/94

Monsieur SHAFIQ SHERMOHAMED JIWANI, carte d'identité n° Passeport EM 28205 délivrée à NAIROBI

Monsieur ZULFIKAR SADRUDIN, carte d'identité n° C.I.E. BD 0201/9/088/93

Monsieur MEHEBUB FAZAL JAFFER, carte d'identité n°.....

Madame SHIRIN ZULFIKAR KARIM, carte d'identité Passeport BI 52952

Madame ZEINUBIA JIWANI, carte d'identité n° CIE RD/0201/090/93 délivrée à Bujumbura le 11/6/93.

Madame NIMET SHAFIQ JIWANI, carte d'identité n° Passeport EM 2693249 KIGALI délivrée le 23/2/93.

Madame YASMIN MEHEBUB JAFFER, carte d'identité n° Passeport N 531196 délivrée à Bruxelles.

Fait à Bujumbura, le 11/04/1994.

A.S. N° 6040. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 20 Septembre 1994, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quarante. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies : 2850 suivant quittance 45/1747/c du 20 Septembre 1994.

STATUTS DE L'ALLIANCE DES FEMMES POUR LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT
"AFEDD"
Préambule

Nous, Femmes Burundaises adhérent aux présents statuts

- Vu la constitution de la République du Burundi et spécialement en ses articles 28, 44, 51,

- Compte tenu du rôle incomparable joué par la Femme Burundaise pour l'avènement et le consolidation d'une véritable démocratie, source du développement,

- Soucieuse d'aider la Femme Burundaise à être davantage actrice du développement et par conséquent mieux reconnue comme interlocutrice valable en matière de développement,

- Conscientes que la Femme doit sans cesse défendre ses droits et ceux de toute personne humaine,

- Constatant que le progrès est impossible sans l'appui de la Femme pilier du développement,

- Avons décidé de créer une Alliance des Femmes pour la Démocratie et le développement destinée à la promotion de la Femme, en sigle "AFEDD".

Chapitre I : Dénomination - Nature - Siège - Durée
Art. 1

Il est crée une Alliance des Femmes pour la Démocratie et le Développement ainsi dénommée "AFEDD".

Les membres de l'AFEDD sont appelés : "INKINGI Z'AMAHORO" (Les Piliers de La Paix).

Art. 2

L'AFEDD est une Association sans but lucratif indépendante. Toutefois, elle peut signer des conventions avec des partis ou d'autres organisations militant pour les mêmes causes.

Art. 3

- Son siège est fixé à Bujumbura et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

- Le ressort des activités de l'AFEDD s'étend sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi.

Art. 4

L'AFEDD est créée pour une durée indéterminée. Elle se conforme aux lois et règlements en vigueur au Burundi.

Chapitre II : Des objectifs.

L'AFEDD a pour objectif :

Art. 5

1. D'inculquer aux femmes les principes fondamentaux de la démocratie, source de développement.

2. D'encourager la Femme Burundaise à s'intéresser à la politique nationale, notamment dans la prise de conscience de ses droits et devoirs, ainsi que les lois régissant la Nation Burundaise.

3. De susciter, chez les Femmes Burundaises, l'intérêt à s'organiser leur auto-développement.

4. De promouvoir des groupes d'éducation et d'action des Femmes Rurales, afin de les initier à la création de petites entreprises génératrices de revenus.

5. De porter un intérêt permanent aux valeurs socio-culturelles caractérisant la Femme Burundaise.

6. De défendre la liberté de la Femme du Burundi.

7. De coopérer avec les associations burundaises et étrangères visant les mêmes objectifs.

Chapitre III : Des membres

De l'adhésion d'un membre

Art. 6

L'AFEDD est ouvert à toute femme âgée de 18 ans révolus, qui en fait la demande et qui adhère aux présents statuts.

Des droits et devoirs d'un membre

Art. 7

Tout membre a droit de :

- Etre invitée à toutes les réunions et à tous les travaux organisés par l'AFEDD dans sa circonscription.

- Elire et être élu à tous les organes de l'AFEDD.

- Porter plainte devant les organes supérieurs habilités en cas de sanction jugée injuste par l'intéressé.

Art. 8

Tout membre a le devoir de :

- Respecter et se référer toujours aux présents statuts.
- Participer régulièrement et activement aux réunions et à toutes les activités organisées par l'AFEDD.
- Défendre la cause et les intérêts de l'AFEDD.
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations.

Art. 9

Les conditions exigées pour être membre dirigeant sont :

- Avoir passé une année ou plus comme membre de l'AFEDD
- Remplir les conditions prévues à l'article 6
- Etre élu par voie démocratique.

Art. 10

Des sanctions

Les membres de l'AFEDD s'engagent à respecter les présents statuts dans l'intégralité. Au cas échéant, un membre s'expose aux sanctions suivantes selon la gravité de la faute.

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension
- L'exclusion

Art. 11

Tout membre accusé de violation des présents statuts peut se défendre devant le comité de son ressort endéans 30 jours après la réception du rapport d'accusation.

Chapitre IV : Des organes

Art. 12

Les organes de l'AFEDD sont structurés comme suit :

- Le Comité de Cellule
- Le Comité de Section
- Le Comité Communal
- Le Comité Provincial
- Le Comité National
- L'Assemblée Générale.

Art. 13

Le fonctionnement de ces organes est régi par un règlement d'ordre intérieur établi conformément aux présents statuts.

Chapitre V : Mode de délibération de l'Assemblée Générale.

Art. 14

L'Assemblée Générale se réunit tous les 4 ans, avant le 31 décembre de la 4ème année, sur convocation de la Secrétaire Générale. La convocation intervient 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que de besoin sur proposition du Comité Exécutif National.

Art. 15

L'Assemblée Générale ne peut se tenir que lorsque les 3/5 des membres sont réunis. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont directement exécutoires et respectées par tous les membres.

Chapitre VI : Finances**Art. 16**

Les avoirs de l'AFEDD proviennent :

- Des cotisations des membres
- Du fruit des placements des cotisations
- Des revenus générés par les activités économiques de l'AFEDD
- Des recettes des manifestations organisées par l'AFEDD
- Des dons et legs.

Art. 17

Les cotisations sont acheminées vers la caisse de l'AFEDD au niveau communal. Le Comité Communal achemine 1/5 de ces cotisations vers la caisse provinciale, 1/5 vers la caisse nationale et les 3/5 des cotisations restent dans la caisse de la commune.

Chapitre VII : Dissolution - Disposition finales**1. La dissolution de l'AFEDD.****Art. 18**

L'AFEDD peut être dissoute, soit par décision de l'Assemblée Générale, soit par décision judiciaire conformément aux présents statuts et à la loi.

Art. 19

Une commission chargée d'établir l'inventaire des avoirs de l'AFEDD est désignée par l'auteur de la dissolution.

Art. 20

L'Assemblée Générale détermine les Organisations qui héritent de son patrimoine.

2. Dispositions finales**Art. 21**

Les dispositions non prévues aux présents statuts seront précisées par un règlement d'ordre intérieur de l'association.

Art. 22

La modification des présents statuts est du ressort de l'Assemblée Générale.

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE L'AFEDD

Nom et Prénom	Identité N° de la Carte d'Identité	Province d'origine
1. NZINAHORA Pascaline	N° 1308/16.952	Bujumbura-Mairie
2. NGENDAKUMANA Jeanne d'Arc	N° 0207/26.495	Bujumbura-Mairie
3. BANKUYE Louise	N° 0207/27.107	Bujumbura rural
4. INAMAHORO Rébecca	N° 0207/24.911	Bujumbura rural
5. CIRAMUNDA Daphrose	N° 1306/162	Bujumbura-Mairie
6. NDORICIMPA Scolastique	N° 211/26.396	Bujumbura-Mairie
7. BIZIMANA Thérèse	N° 0210/29.922	Bujumbura-Mairie
8. DODIKO Gloriose	N° 211/61.778	Bujumbura-Mairie

9. NKUNZIMANA Immaculée	N° 22/0666	Bujumbura-Université
10. UWIMANA Ella Emeline	N° 1304/21873	Bujumbura-Université
11. BIGIRIMANA Euphrasie	Carte d'Etudiant 91/0229	Bujumbura-Université
12. NAHIMANA Immaculée	()	Bujumbura-Kamenge
13. NDAHIRAJE Judith	N° 112/13094	Bujumbura-Kamenge
14. MUGWANEZA Léa	()	Bujumbura-Bwiza
15. MINEZA Claire	N° 531.10.06/7.067	Bujumbura-Mairie
16. NIZIGIYIMANA M. Goretti	N° 1105/22.889	Bujumbura-Mairie
17. NIBIGIRA Sophie	N° 0604/32.617	Bujumbura-Mairie
18. NIYONIZIGIYE M. Goretti	N° 111/18.932	Bujumbura-Mairie
19. NAHIMANA Pascasie	N° 212/1054	Bujumbura-Mutimbuzi
20. BAKUNDUWUKIZE Rehema	()	Bujumbura-Kamenge
21. NTANDIKIYE Clémence	N° 123/31.012	Bujumbura-Kamenge
22. NDAYISHIMIYE Capitoline	N° 211/31.559	Bujumbura-Kamenge
23. NAHIMANA Marje	N° 212/2667	Bujumbura-Kamenge
24. KAYYERA Evelyne	N° 102/4963	Bujumbura-Kamenge
25. HATUNGIMANA		
26. NZEYIMANA Régine	N° 0201/74746	Bujumbura-Kamenge
27. NTABAKUNZI Bernadette		Bujumbura-Kamenge
28. HAKIZIMANA Mathilde		Bujumbura-Kamenge
29. MISIGARO Goderiva		Bujumbura-Kamenge
30. NYARUSHATSI Jeanine	N° 0201/68.476	Bujumbura
31. HAKIZIMANA Basilisse	N° 211/30.366	Bujumbura
32. NDIKUMWAMI Liberate	N° 423/230	Gitega
33. NDIKUMWAMI Consolate	N° 0201/64.675	Bujumbura
34. NAHIMANA Rose	N° 0201/64.672	Bujumbura
35. NAHIMANA Imelde	N° 0201/66.557	Muramvya

36. NAHABANDI Gertrude	N° 211/20719	Bujumbura
37. NZEYIMANA Espérance	N° 124/1566	Gitega
38. BIGORA Bernadette	N° 613/2995	Bujumbura
39. NTIBAMPAMATE Léocadie	N° 223/5933	Bujumbura
40. HAVYARIMANA Marie-Gorette	N° 211/27/44	Bujumbura
41. BARATAKANWA Vivrine	N° 2602/09935	Gitega
42. KIRAGENDANWA Caritas	N° 123/43/455	Gitega
43. NZEYIMANA Mugeni	N° 123/32/832	Bujumbura
44. NIBIZI Godelive	N° 0201/71702	Bujumbura
45. NSABIMANA Gaudence	N° 223/21.107	Bujumbura
46. BIGIRIMANA Donat	N° 0687/17.865	Bujumbura
47. HARERIMANA Marceline	N° 211/59319	Muramvya
48. NDUWIMANA Ancilla	N° 0201/65714	Kayanza
49. ICISHATSE Jacqueline	N° 0531/0506/003/84	Cibitoke
50. MPAWENAYO Marie	N° 0304/27.031	Bujumbura
51. NSANZURWIMO Clotilde	N° 0604/30.252	Cibitoke
52. NANKWAHAFI Mariane	N° 0201/81.456	Bujumbura
53. GAHIGI Frédérique	N° 514/839	Muramvya
54. RWIHORWA M. Goreth	N° 0607/14.568	Bujumbura
55. NTANGIBINGURA	N° 223/26.414	Bujumbura
56. NTAWUKIRUMWANSI Gaudence	N° 5210801/27172	Bujumbura
57. HAKIZIMANA Consolate	N°	Bujumbura
58. NDUWIMANA Solange	N° 531/504/8608	Bujumbura
59. NDUWARUGIRA Louise	N° 123/24569	Bujumbura
60. NAHIMANA Angéline	N° 0607/11722	Bujumbura
61. RUDIRIGIZA Régine	N° 0201/15.519	Bujumbura
62. MIHOFO Pascaline	N° 0201/79151	Bujumbura
63. NDIRWANKO Edith	N° 211/24875	Bujumbura

64. NDIKUMANA Christine	N° 513/0131	Gitega
65. BARAKAMFITIYE Suzane	N° 422/2.657	Gitega
66. NAHIMANA Esther	N° 0201/66.981	Bujumbura
67. TABU Pascasie	N° 0201/66.576	Bujumbura
68. IRANKUNDA Aïsha	N° 0509/97.601	Gitega
69. NGENDAKUMANA Magnifique	N° 0604/31.238	Gitega
70. KAYOYA Christine	N° 222/1859	Gitega
71. MUKERABIRORI Joséphine	N° 531/4219/85	Gitega
72. CIZA Charlotte	N° 0207/13.721	Muramvya
73. BASEKAHINO Léocadie	N° 725/9734	Ngozi
74. SABUSHIMIKE Marie	N° 1306/294/89	Ngozi
75. NIMUBONA Vasthe	N° 302/141084	Bururi
76. NTAKARUTIMANA Micheline	N° 1107/29.227	Muramvya
77. NDAYIMIRIJE Madeleine	N° 423/37496	Makamba
78. NDAYISABA Joséphine	N° 531.10.06/12.557	Makamba
79. HAKIZIMANA Denise	B. 0501/12.402	Bururi
80. NIZIGIYIMANA Françoise	N° 423/44.119	Gitega
81. ITANGISHAKA Bernardine	N° 423/43185	Gitega
82. NDOREYAHA Devote	N° 0201/85.868	Bujumbura
83. FAÏDA Chantal	N° 423/90.804	Gitega
84. NTAKARUTIMANA Marie	N° 715/00084	Gitega
85. TAMATAMA Marcelline	N° 211/2017	Bujumbura
86. NIMBONA Marguerite	N° 1309/23.607	Bujumbura
87. NIYONKURU Goretti	N° 423/34.400	Bujumbura
88. NIYONSABA Isidonie	N° 312/955	Bujumbura
89. NGENDAKURIYO Euphémie	N° 1203/2/419	Bujumbura
90. GAKIMA Primitive	N° 211/50688	Bujumbura
91. NYANDWI Noadie	N° 211/52/998	Bururi

92. GACOREKE Laurienne	N° 0601/24.635	Bujumbura
93. SINARINZI Cécile	N° 53/0307/14066/92	Bururi
94. NDIMURUVUGO Françoise	N° 0205/7984	Bujumbura
95. BARUTWANAYO Aria	N° 0201/66.204	Bujumbura
96. NAHIMANA Espérance	N° 0207/27321	Bujumbura
97. NDAYAHUNDWA Jacqueline	N° 716/26.307	Ngozi
98. SINDAYIRAKIRA Jacqueline	N° 423/24537	Bururi
99. MPABWANAYO Sylvana	N° 321/45326	Gitega
100. MUKAGATARE Françoise		Ngozi
101. NININHAZWE Laurence	N° 423/29.444	Gitega.

ACTE NOTARIE N° 11799/4

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le vingtième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les personnes y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mlle Joséphine NSAVYIMANA Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le (s) comparant (s) :

MPABWANAYO Sylvana
(Sé)

Les témoins :

- Charles NYANDWI
(Sé)
- Joséphine
NSAVYIMANA (Sé)

**ASSOCIATION POUR L'EPARGNE
ET L'ENTRAIDE "A.E.E. A.S.R.L."**

STATUTS**Préambule**

Les personnes dont la liste annexée sans être pour autant exhaustive; conscientes que l'épargne est le meil-

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingtième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 11.799 du volume nonante huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etats des frais : Quittance 1429/B du 25/2/94

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 18.000
- Correction des statuts	: 2.500
	<u>: 24.000</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

leur garant de l'avenir et la voie obligée du développement socio-économique;

* Déterminées à renforcer entre elles l'esprit de solidarité.

Décident librement de créer une Association et adoptent les présents statuts.

Chapitre I : Dispositions générales

Section 1 : Nature juridique - Siège - Objet - Durée

Art. 1

Il est créé une "Association pour l'Épargne et l'entraide" en sigle "A.E.E. "A.S.R.L."

Art. 2

L'Association A.E.E. a son siège à Bujumbura, elle peut être transférée en tout autre milieu du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3

L'Association a pour objet l'amélioration des conditions socio-économiques des membres et la contribution aux efforts individuels et collectifs dans le développement de l'économie nationale. Elle est chargée de la collecte et de l'épargne de ses membres.

Art. 4

Sur décision de l'Assemblée, l'A.E.E. peut soutenir toute action sociale, culturelle, éducative et sportive entreprise par ses membres.

Art. 5

La durée de l'Association est fixée à 30 ans sauf prolongation ou dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale.

Chapitre II : Du patrimoine de l'Association

Art. 6

Les ressources de l'Association proviennent :

- * des cotisations des membres
- * des dons et legs
- * des recettes diverses.

Art. 7

L'Association peut disposer des biens conformément à la législation en vigueur.

Chapitre III : Des membres

Art. 8

Peut devenir membre ; toute personne susceptible de répondre aux conditions exigées par cette Association.

Art. 9

La demande d'adhésion est adressée par lettre au Président du Comité Exécutif.

Art. 10

Sur rapport de son Président, le Comité Exécutif décide de l'admission de nouveaux adhérents qui devient effective après la libération des frais d'adhésion.

Art. 11

Les membres peuvent se retirer librement sur simple lettre écrite au Président du Comité Exécutif.

Section 1 : Des droits des membres

Art. 12

Les membres ont le droit :

- * de participer à l'Assemblée Générale,
- * d'accéder à tous les services,
- * de se faire élire à tous les organes de l'Association.

Section 2.

Obligations des membres

Art. 13

Les membres ont les obligations suivantes :

- * s'acquitter de la cotisation mensuelle,
- * participer régulièrement aux réunions des organes où ils sont convoqués.

Chapitre IV : Organisation et administration.

Section 1 : De l'Assemblée Générale

Art. 14

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association, ainsi constituée, elle représente l'universalité des adhérents. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour des dissidents.

Art. 15

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an sur convocation de son Président ou à défaut par le Vice-Président. L'Assemblée Générale extraordinaire pourra se tenir en cas de besoin.

Art. 16

Les convocations sont adressées aux membres 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Art. 17

Lors de la session annuelle, l'Assemblée élit son bureau composé d'un Président, un Vice-Président et un Secrétaire pour une durée d'un an.

Art. 18.

Un membre empêché peut donner procuration et voter en ses lieux et place ; toutefois, aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 19.

L'Assemblée Générale telle que déterminée à l'article 14 des présents statuts, n'est valablement constituée que si 2/3 au moins des membres sont physiquement présents ou représentés et les décisions sont prises à hauteur de 2/3 des voix présentes ou représentées.

Art. 20.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée dans les trente jours (30) suivants ; l'Assemblée ainsi convoquée délibère valablement si la moitié est présente ou représentée.

Art. 21

Sous réserve des dispositions impératives de la loi et des pouvoirs dévolus statutairement à l'Assemblée Générale, cette dernière pourra déléguer au Comité Exécutif, certaines décisions relatives à la bonne marche de l'Association.

Section 2 : Du Comité Exécutif

Art. 22

L'Association est administrée par un Comité Exécutif composé de 5 membres élus parmi les membres par l'Assemblée Générale. Le mandat des membres du Comité Exécutif est fixé à 2 ans, il est renouvelable. Le Comité Exécutif élit parmi ses membres un bureau composé du Président, Vice-Président et Secrétaire.

Art. 23

Le Comité Exécutif se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président. En cas d'empêchement ou absence, le Vice-Président convoque et préside la réunion.

Art. 24.

Le Comité Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Le Président doit convoquer le Comité si les 2/5 des membres en font la demande par écrit.

Art. 25.

Le Comité Exécutif ne peut siéger valablement que si les 3/5 au moins de ses membres sont présents et les décisions sont prises à la majorité.

Art. 26.

Le Comité Exécutif dispose des pouvoirs les plus étendus sur l'administration et la gestion de l'Association.

Section 3 : Du Conseil de Surveillance

Art. 27

Le Conseil de Surveillance est nommé par l'Assemblée Générale. Il est composé de 2 membres avec un mandat d'un an renouvelable.

Art. 28

Le Conseil de Surveillance exerce un rôle permanent sur la Gestion des Fonds de l'Association.

Art. 29

Les opérations relevant de la gestion journalière sont confiées à un Gérant, nommé par le Comité Exécutif.

Art. 30

Le Gérant est chargé notamment des opérations suivantes :

- * tenir le registre des membres,
- * dresser les inventaires,
- * signer tout acte engageant l'Association.

Chapitre V : Dissolution et dispositions finales

Art. 31

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale choisit en son sein une commission de liquidation.

L'actif restant après apurement du passif sera cédé le cas échéant à une ou plusieurs organisations ayant un but analogue.

Art. 32

Toute question non prévue aux présents statuts sera statuée selon la loi en vigueur, aux usages et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**Les membres fondateurs de l'Association pour
l'Épargne et l'Entraide**

"A.E.E. "A.S.B.L."

NOM - PRENOM	NATIONALITE
1. Mr NZINAHORA Athanase	Burundaise
2. " NDAYIRAGIJE Isidore	Burundaise
3. " NTAMIRUKIRO Cyprien	Burundaise
4. " NDIKUMANA Omer	Burundaise
5. Mme SINDAYIGAYA Marie	Burundaise
6. Mr NDAYIMIRIJE Norbert	Burundaise
7. Mme NGOGA Goreth	Burundaise
8. " KABERUKA Flora	Burundaise
9. Mr NDAYAMBAJE Etienne	Burundaise
10 " KINYOMVYI Antoine	Burundaise

ACTE NOTARIE N° 9496

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le troisième jour du mois de décembre ; Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le (s) comparant (s) :	Les témoins :
- KINYOMVYI Antoine (Sé)	- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- NDAYIRAGIJE Isidore (Sé)	- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce treizième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze sous le numéro 9496 du volume trente-six de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 7474/D du 15/12/1992.

- Vérification et passation de l'acte	: 3.500
- Copie d'acte (1500/page x8)	: 12.000
- Correction des statuts	: 2.500
	<u>18.000</u>

ASSOCIATION BURUNDAISE DES CONSOMMATEURS "ABUCO" a.s.b.l.

STATUTS

Les soussignés, membres fondateurs de l'Association Burundaise des Consommateurs ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

Désireux de promouvoir l'unité et la solidarité entre tous les consommateurs burundais en vue de la défense de leurs droits et de l'amélioration de leur situation socio-économique en constante dégradation ;

Décidés à se rassembler autour de l'idéal de progrès burundais et africain, de ses valeurs économiques, sociales, culturelles et démographiques par quoi s'identifie un peuple solidaire dans une société de justice et de fraternité.

Décident :

Art. 1

Il est créé une association sans but lucratif, pour une durée indéterminée, dénommée "Association Burundaise des Consommateurs", en sigle "ABUCO, ci-après désigné "Association".

Art. 2

Le siège de l'Association est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3

L'Association Burundaise des Consommateurs a pour objectifs :

1) - D'éduquer, d'informer le consommateur en vue de le préparer à mieux connaître et défendre ses intérêts, au quotidien.

2) - De veiller à la qualité, au prix, et à la régularité des produits, biens et services.

3) - De sensibiliser l'Etat et les pouvoirs publics sur les conditions des consommateurs en vue de favoriser des décisions opportunes tenant compte de leurs préoccupations.

4) - D'intéresser toutes les associations, tous les groupements, tous les partis, afin que la réalité du consommateur soit prise en compte.

5) - De se préoccuper des couches les plus défavorisées en vue de leur permettre d'accéder convenablement à la consommation pour la santé, la croissance et le mieux être.

6) - De veiller à une publicité saine qui ne heurte pas nos valeurs de civilisation.

7) - D'être un modèle de dynamisme dans la réflexion, dans la création et dans la diffusion de l'information par tous supports possibles et admissibles.

8) - De participer à la coopération interafricaine et internationale avec les institutions, organismes ou associations de même nature et œuvrant pour les mêmes objectifs.

9) - De constituer, là où cela s'avère nécessaire et possible, des coopératives d'actions sociales multi-sectorielles.

10) - De défendre par tous les moyens légaux, les intérêts supérieurs du consommateur.

TITRE I : Adhésion - Structure - Fonctionnement

Chapitre I : De l'adhésion

Art. 4

L'adhésion à l'Association est ouverte à toute personne physique ou morale qui en exprime la demande et s'engage à œuvrer pour la réalisation des objectifs précisés à l'article 3.

Art. 5

Les demandes d'adhésion sont adressées au Président du Comité Exécutif qui les soumet pour approbation et décision au Comité Exécutif.

Art. 6

L'Association accepte les catégories suivantes de membres :

1. Les membres fondateurs ayant participé à l'assemblée constitutive.

2. Les personnes ayant approuvé les statuts de l'Association et qui peuvent devenir membres effectifs après la procédure définie à l'article 4.

3. Les membres d'honneur qui apportent un appui multiforme sans participer à la vie active de l'Association. Ils sont proposés par le Président du Comité Exécutif et approuvés par l'Assemblée Générale.

4. Les membres associés qui représentent les établissements et/ou associations ayant une mission analogue et qui expriment l'intention de travailler en partenariat avec l'Association.

Chapitre II : Des droits et des obligations des membres.

Art. 7

Les membres effectifs ont entre autre droits de :

- Participer ou se faire représenter aux Assemblées Générales de l'Association
- Elire et être éligible à tous les organes
- Etre informé sur toutes les activités de l'Association.

Art. 8

Les membres d'honneur et les membres associés peuvent siéger à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Art. 9

Les membres de l'Association doivent :

- Participer régulièrement, activement et bénévolement aux activités organisées par l'Association
- Appliquer et faire respecter les statuts et règlements de l'association
- Faire connaître l'Association et ses objectifs
- Verser régulièrement la souscription décidée par l'Assemblée Générale.

Art. 10

La qualité de membre se perd par démission, par exclusion ou par décès. La démission est présentée librement par lettre motivée adressée au Président de l'Association. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Chapitre III : Les organes de l'Association

Art. 11

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité Exécutif National
3. Le Comité Exécutif Provincial
4. Le Comité Exécutif Communal
5. Le Comité Exécutif de la cellule
6. Le Comité de Surveillance.

Section I : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation du Président du Comité Exécutif. Elle peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur demande du Comité Exécutif ou de 2/3 des membres.

Art. 13

Les convocations à l'Assemblée Générale qui précisent notamment l'ordre du jour, doivent être envoyées aux membres au moins 15 jours avant la date fixée.

Art. 14

Tout membre empêché doit se faire représenter par un mandat écrit. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'Assemblée Générale. L'assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Un membre ne peut recevoir qu'une procuration.

Art. 15

L'Assemblée Générale prend des décisions sur toutes les questions d'importance, notamment :

- L'approbation ou la modification des statuts et des différents règlements ;
- La définition des orientations et du programme de l'Association ;
- L'élection du Comité Exécutif et de la Représentation Légale ;
- L'approbation des budgets et des comptes sociaux ;
- La dissolution de l'Association.

Section II : Le Comité Exécutif

Art. 16

L'Association est dirigée par un Comité Exécutif composé de onze membres nommés par l'Assemblée Générale. Le mandat du Comité Exécutif est de deux ans renouvelables.

Art. 17

L'Assemblée Générale désigne au sein du Comité Exécutif un Président et un Vice-Président, respectivement Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant.

Art. 18

Le Comité Exécutif est investi de tous les pouvoirs d'administration et de gestion courante de l'Association. Il nomme à tous les emplois rétribués à l'Association.

Art. 19

Le Comité Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir autant de fois que de besoin à l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 des membres. Les délibérations et les décisions du Comité Exécutif sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le rapporteur.

Art. 20

La composition, le rôle et la fonction des organes provinciaux, communaux et des cellules sont définis par le règlement d'ordre intérieur.

Section III : Le Comité de Surveillance

Art. 21

Le Comité de Surveillance est composé de trois membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'Association pour un mandat de deux ans renouvelables.

Art. 22

Le Comité de Surveillance vérifie et contrôle la régularité des comptes et veille au respect des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'Association.

TITRE III : Organisation financière

Art. 23

Les ressources de l'Association sont constituées :

- de dotations initiales versées comme fonds de départ par les membres fondateurs
- de souscriptions des adhérents
- des revenus des placements
- du produit des rétributions contre services rendus
- du produit des activités menées par l'Association, des avances et prêts reçus
- des dons et legs
- des subventions
- des autres ressources légales.

Art. 24

Le montant et la périodicité des souscriptions sont proposés par le Comité Exécutif et approuvés par l'Assemblée Générale. La souscription est obligatoire pour tous les membres effectifs.

Art. 25

Les dépenses de l'Association sont constituées :

- des fonds affectés aux projets de développement coopératifs initiés par l'Association en rapport avec sa mission telle que définie à l'article 3

- des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'Association

- des fonds affectés au soutien des associations ayant une mission analogue

Art. 26

La gestion des ressources doit être conforme aux statuts et règlement d'ordre intérieur.

TITRE IV : Dispositions diverses et finales

Art. 27

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Comité Exécutif après décision de l'Assemblée Générale. Les modifications sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Art. 28

En cas de dissolution, l'actif net est attribué aux organisations ayant les buts similaires.

Art. 29

Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts, les membres de l'Association s'en tiendront à la loi, au règlement d'ordre intérieur et aux usages.

Art. 30

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur agrément par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Le Président

Le Vice-Président

Nestor BIKORIMANA

Audace KAMBAYEKO

Le Mandataire Légal
Pie KIBAVU

Liste des membres fondateurs

NOM ET PRENOM	NATIONALITE
1. KAGOYE Jean-Berchmans	Burundaise
2. NZOYISABA Emmanuel	Burundaise
3. KAMBAYEKO Audace	Burundaise

4. NIZIGIYIMANA Salvator	Burundaise
5. NYANDWI Stanislas	Burundaise
6. NTIRANDEKURA Delphin	Burundaise
7. BIKORIMANA Nestor	Burundaise
8. BUKIRO Denis	Burundaise
9. KIBAVU Pie	Burundaise
10. NTAHONKURIYE Juvénal	Burundaise
11. NAKOBEDETSE Damien	Burundaise

ACTE NOTARIE N° 12559/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le vingtième jour du mois de juillet, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparant devant Nous, en présence de Joséphine NSAVYIMANA et Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le (s) comparant (s) :

Les témoins :

NZOSABA Emmanuel
(Sé)

- Joséphine NSAVYIMANA
(Sé)

- Liliane HAKIZIMANA
(Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingtième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 12559 du volume 105 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 2243/B DU 18/8/1994

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 15.000
- Correction des statuts	: 2.500
	<u>: 21.000</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

ADERBU**STATUTS****Préambule**

L'Association pour le Développement de l'Encadrement des Rapatriés au Burundi, ADERBU en sigle, est fondée le 4 janvier 1994 à Bujumbura suite à l'initiative de 15 personnes préoccupées par la promotion du développement et de l'encadrement de nos frères et sœurs réfugiés dont la réintégration et la réinsertion sociales dans la mère patrie peuvent se heurter à certaines barrières socio-économiques susceptibles de les décourager dans leurs initiatives de développement.

Par dessus tout, ce qu'il fallait surtout, c'est cet esprit d'initiative de son créateur associé à un enthousiasme et l'espoir d'un avenir où les personnes réfugiées rencontreront la solidarité et le respect plutôt que la misère, la malnutrition, l'obscurantisme et la faim.

Les membres fondateurs désirent donc conjuguer leurs efforts en vue d'améliorer la qualité de vie de nos réfugiés et préparer leur avenir à travers la formation professionnelle, l'éducation et l'apprentissage de différents métiers.

Titre 1 : Dispositions générales**Chapitre I : Dénomination, Siège, Territoire et durée.****Art. 1**

Il est constitué une association sans but lucratif dénommée "Association pour le Développement et l'Encadrement des Rapatriés au Burundi, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts et règlement d'ordre intérieur.

Art. 2

Le siège de l'Association est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision de la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale.

Art. 3

L'Association exerce ses activités sur tout le territoire de la République du Burundi.

Art. 4

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre II : Mission et Objectifs**Art. 5**

L'Association a pour mission sociale (objet) de promouvoir l'auto-promotion de groupements des rapatriés et

plus particulièrement des femmes, pour qu'ils se donnent une vie socialement et économiquement productive.

Art. 6

L'Association poursuit les objectifs suivants :

1. Appuyer les efforts du Gouvernement dans sa politique de rapatriement des réfugiés à travers l'encadrement et la formation professionnelle des rapatriés.
2. Susciter des initiatives communautaires au sein des rapatriés dans le cadre des projets générateurs de revenus.
3. Développer des structures sanitaires viables, dans les milieux des rapatriés.
4. Lutter contre la propagation du SIDA dans les familles des rapatriés.
5. Promouvoir l'éducation scolaire, l'alphabétisation des adultes et l'apprentissage de différents métiers.
6. Organiser des séminaires de formation, voyages d'études et stages à l'étranger.
7. Promouvoir et soutenir le développement socio-économique des rapatriés.
8. Initier et encourager la création des activités de production pour les femmes rapatriées.
9. Promouvoir la solidarité nationale et internationale en développant la coopération avec les autres ONG en faveur du rapatriement des réfugiés.

TITRE II : Adhésion, Exclusion et Catégories des membres.**Art. 7**

L'adhésion à l'Association est ouverte à toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et qui en exprime la demande.

Art. 8

Les demandes d'adhésion sont adressées au Représentant Légal de l'Association qui les soumet pour approbation de l'Association au Comité Exécutif.

Art. 9

La qualité de membres se perd par démission, par exclusion ou par décès. La démission est présentée librement par lettre adressée au Représentant Légal de l'Association. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité Exécutif. Un membre effectif qui passera cinq mois sans verser sa

cotisation sans motif valable sera d'office exclu de l'Association.

Art. 10

L'Association accepte les catégories suivantes de membres :

1. Les membres fondateurs : Ce sont les personnes qui ont présidé à la création de l'Association.

2. Est membre effectif, toute personne résident au Burundi qui adhère aux présents statuts et qui fait la demande à l'Association par le canal du Représentant Légal.

3. Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale à qui le Comité Exécutif aura décidé de proposer ce titre en reconnaissance de sa contribution à la réalisation des objectifs de l'Association.

TITRE III : Droits et Devoirs des membres

Art. 11

Tout membre actif de l'Association a le devoir :

1. De poursuivre les objectifs fixés par les présents statuts et de s'y conformer ;

2. De participer régulièrement aux réunions organisées par l'Association ;

3. De s'acquiescer régulièrement de sa cotisation ;

4. De défendre les intérêts de l'Association.

Art. 12

Tout membre effectif en règle a le droit d'élire et être éligible aux différents organes de l'Association.

Art. 13

Tout manquement grave à l'esprit de l'Association et aux devoirs qui en découlent entraîne, dans l'ordre, l'avertissement, le blâme, la suspension et la révocation du membre défaillant.

TITRE : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 14

Les organes de l'Association sont :

L'Assemblée Générale, le Comité Exécutif, le Conseil Consultatif et les Commissions techniques.

Art. 15

L'Assemblée Générale est composée par tous les membres effectifs de l'Association. Elle est la première instance décisionnelle par définition. Elle est donc souveraine.

Art. 16

L'Assemblée Générale ordinaire se tient deux fois par an. Elle prend des décisions sur toutes les questions d'importance, notamment :

- L'approbation ou la modification des statuts et des différents règlements ;
- La nomination et la révocation du Comité Exécutif ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'Association.

Art. 17

L'Assemblée Générale tient des réunions extraordinaires chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert.

Art. 18

L'Assemblée Générale adopte ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de parité des voix, celle du Représentant Légal est prépondérante.

Art. 19

Le Comité Exécutif de l'Association comprend outre le Représentant Légal et le Représentant Légal suppléant, un Secrétaire, un Trésorier et trois Conseillers.

Art. 20

Le Comité Exécutif est investi de tous les pouvoirs d'administration et de gestion courante de l'Association. Il peut toute fois déléguer tous ses pouvoirs au Représentant Légal.

Art. 21

Les membres du Comité Exécutif doivent au moins deux fois par mois ou davantage selon les besoins. Les membres du Comité Exécutif doivent être avisés de la date de la réunion au moins trois jours avant sa tenue.

Art. 22

Le quorum du Comité Exécutif est fixé au 2/3 des membres du dit Comité.

Art. 23

Le Conseil Consultatif est composé par les membres du Comité Exécutif et les représentants des groupes des Rapa-

Lecture faite, le(s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le (s) comparant (s) :	Les témoins :
HAKIZIMANA Stanley (Sé)	Charles NYANDWI (Sé)
	Joséphine NSAVYIMANA (Sé)
Le Notaire, Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé)	

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce premier jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 11810 du volume Nonante neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 1630/D du 14/4/1994

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 15.000
- Correction des statuts	: 2.500
	: 21.000

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA
(Sé)

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE
L'AIDE AU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL**

= APADES =

STATUTS

Preamble

Considérant l'effort du Gouvernement et des organismes de coopération internationale de mettre à la disposition de la population des outils et mécanismes financiers pour assurer le développement économique et social ;

Considérant que la grande majorité de la population n'est ni informée ni capable d'exploiter ces mécanismes ;

Considérant que les intellectuels ont le devoir civique d'enseigner, encadrer et promouvoir la population dans son effort de développement ;

Soucieux de faire un pas dans le sens de servir de pont entre la population et les organes de financement et d'assistance disponibles ou à venir ;

Entre les soussignés, il est créé un O.N.G. aux dispositions suivantes :

Chapitre I : Dénomination, Siège et Objet social

Art. 1

Il est créé une organisation non gouvernementale (O.N.G.) dénommée Association pour la Promotion de l'Aide au Développement Economique et Social" en signe APADES ci-après désignée "Association".

Art. 2

L'Association a pour objet de :

1. Soutenir la population rural et artisanale dans ses efforts de développement en l'assistant notamment à travers les actions suivantes :

- organisation de séminaires de formation,
- introduction de nouvelles technologies améliorant la production et allégeant entre autre le travail des femmes.
- identification et élaboration des projets de développement rentables,
- création de coopératives,
- organisation et gestion,
- recherche de financement,
- facilitation des échanges intérieurs et extérieurs notamment via les ONG,

2. Aider la population à promouvoir un développement adapté à son environnement.

3. Assurer un encadrement moral et civique de la population

Art. 3

L'association est créée pour une durée indéterminée, à compter de la date de la signature de l'ordonnance ministérielle d'agrément.

Art. 4

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 32. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi. Des Bureaux ou des représentations peuvent être établis en tout autre endroit du Burundi ou à l'étranger. Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des

deux tiers (2/3) des membres effectifs présents ou représentés.

Chapitre II : Des membres et des organes

Art. 5

L'Association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur.

Art. 6

A la qualité de membre effectif toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et qui en fait la demande auprès du Président du Comité Exécutif.

Est considéré comme membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui, par son soutien moral et/ou financier, manifeste son attachement à l'Association. Cette décision est prise par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Art. 7

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif

Art. 8

L'Assemblée Générale réunit les membres effectifs de l'Association. Elle siège deux fois par an en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire.

Art. 9

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle procède notamment à :

- la nomination et la révocation du Comité Exécutif et de la Représentation Légale ;
- l'approbation du programme et du bilan des activités de l'Association ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- l'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur ;
- la modification des statuts ;
- la fixation de la cotisation annuelle ;
- la dissolution de l'Association.

Art. 10

L'Assemblée Générale est convoquée par son Président ou sur demande des 2/5 des membres effectifs, quinze jours avant la tenue de ses assises.

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) des membres effectifs sont présents

ou représentés. Un membre présent ne peut représenter au plus que deux membres absents.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée est convoquée dans les quinze jours et statue valablement si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Art. 11

L'Assemblée Générale peut mandater une ou plusieurs personnes, membres ou non, pour s'assurer de l'application de ses décisions.

Art. 12

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue.

Art. 13

Le Comité Exécutif constitue l'organe d'exécution de l'Assemblée Générale. Il est composé d'au moins trois personnes choisies par l'Assemblée Générale.

Il comprend notamment :

- Un Président, qui est Représentant Légal de l'Association,
- Un Secrétaire Exécutif chargé de la gestion courante, qui est Représentant Légal suppléant de l'Association,
- Un Secrétaire-Trésorier.

Art. 14

Le mandat des membres du Comité Exécutif qui engagent la responsabilité de l'Association vis-à-vis des tiers doivent porter obligatoirement la double signature du Président et du Secrétaire Exécutif sauf dans les cas où l'Assemblée Générale décide de donner mandat à un des membres de l'Association.

Art. 15

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il organise et coordonne les activités de l'Association, en fixe les différentes commissions.

Chapitre III : Du patrimoine de l'Association

Art. 16

Les ressources de l'organisation proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des dons et legs,
- des recettes diverses.

Art. 17

L'Association peut acquérir et disposer de biens conformément à la législation en vigueur.

Chapitre IV: De la perte de la qualité de membre**Art. 18**

La suspension de la qualité de membre de l'Association est appliquée à quiconque ne s'acquitte pas de sa cotisation pendant une durée supérieure à un an. Elle est prononcée et portée à la connaissance du fautif par le Comité Exécutif après un avertissement écrit.

Art. 19

La radiation d'un membre est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres effectifs de l'Association, sur proposition du Comité Exécutif.

Chapitre V : De la modification des statuts et de la dissolution de l'Association**Art. 20**

Les présents statuts peuvent faire l'objet de modification et d'amendement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif ou de deux cinquième (2/5) des membres effectifs.

Les modifications ou amendements sont décidés à la majorité des deux tiers (2/3) des membres effectifs présents.

Art. 21

La disposition de l'Association peut être prononcée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres effectifs présents au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui doit également désigner les liquidateurs.

L'actif restant après apurement du passif sera cédé à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues.

Chapitre VI : Dispositions finales**Art. 22**

Les modalités d'applications des présents statuts sont définies dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Art. 23

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts et/ou dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.), les membres déclarent s'en tenir à la loi, aux usages et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Membres fondateurs de l'Association pour la Promotion de l'Aide au Développement Economique et social**= APADES =**

Nom et Prénom	Nationalité
1. HAVYARIMANA Manassé	Burundaise
2. TAMBWE LUANGO Maurice	Zaïroise
3. BARANSHIKIRIYE Ernest	Burundaise
4. LUABALA SHAMBUYI Grégoire	Zaïroise
5. NDITABIRIYE Dismas	Burundaise

ACTE NOTARIE N° 11015/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le neuvième jour du mois de septembre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparant (s) :

HAKIZIMANA Manassé
(Sé)

Les témoins :

Liliane HAKIZIMANA
(Sé)

Joséphine NSAVYIMANA
(Sé)

Le Notaire,

Herménégilde SINDIHEBURA

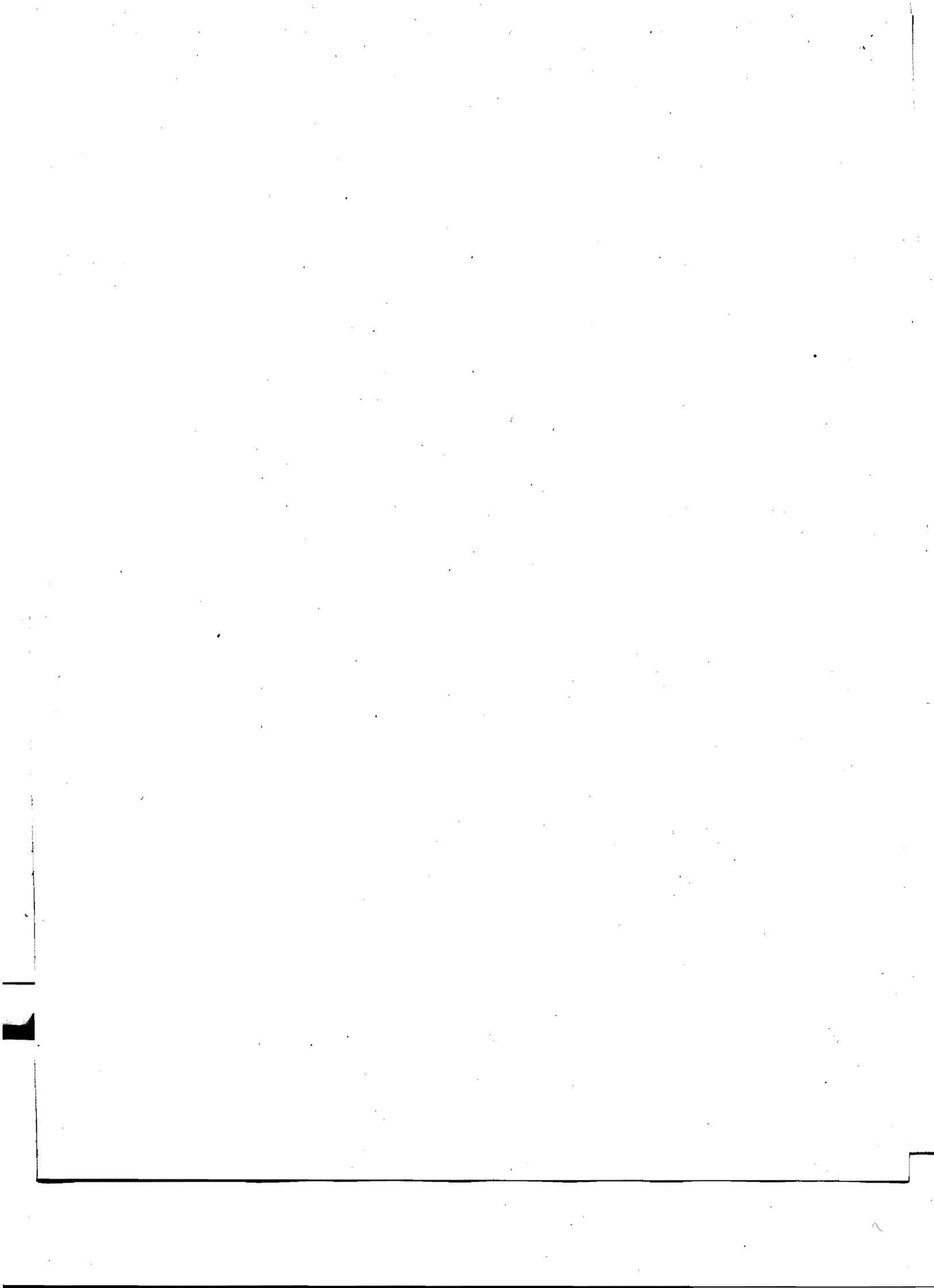
Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 11015 du volume nonante deux de l'Office Notarial de Bujumbura.

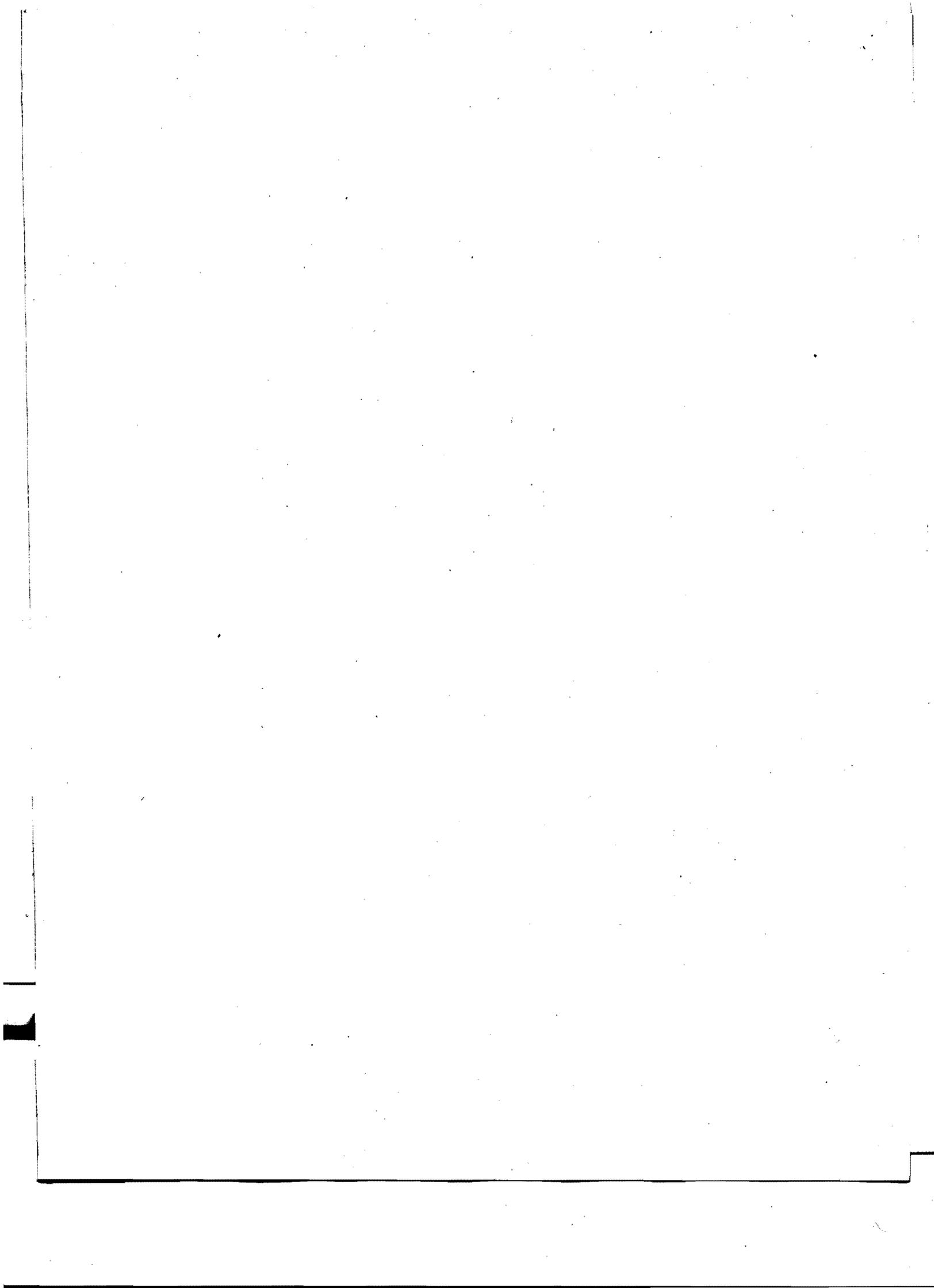
Etat des frais : Quittance 0629/D du 1/10/1993

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 15.000
- Correction des statuts	: 2.500
	<hr/>
	21.000

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.





Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voi ordinaire	f	1 an	f	Le n° 1
	f	FB U	f	FBU
a) Au Burundi	f	40.00	f	400
b) Autres pays	f	5.000	f	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	f	4.600	f	460
b) Afrique	f	4.700	f	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f	6.600	f	660
d) Amérique, Extrême Orient	f	7.300	f	730

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1.500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice, Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura
500 ex.

N° 7309